

## Réponse de la CIASE à l'Académie catholique de France<sup>1</sup>

---

Huit des principaux dirigeants de l'Académie catholique ont rédigé et diffusé aux autorités de l'Eglise catholique d'abord, puis aux membres de l'Académie catholique le 25 novembre 2021, une analyse critique du rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise (CIASE). Ce document a ensuite été rendu public. Ses signataires ont choisi d'écarter tout échange préalable avec le président de la CIASE, lui-même membre de l'Académie, alors pourtant que le président Portelli lui avait d'abord proposé un débat fixé au 14 octobre, qui a ensuite été annulé sans motif et reporté sine die. Aucun débat contradictoire n'ayant pu avoir lieu en amont de la rédaction du rapport de l'Académie, la présente note entend y répondre publiquement.

Bien que les questions posées, notamment sur les enquêtes de la CIASE, fussent légitimes, leur ton, comme les conclusions péremptoires qui leur ont été apportées au terme de démonstrations sommaires, montre que l'Académie catholique a moins cherché à susciter un débat et concourir à la vérité qu'à s'inscrire dans un procès à charge et une entreprise de dénigrement. Elle a entendu jeter le discrédit, dénoncer et détruire. Dans les jours qui ont suivi la diffusion de son document, les commentaires de ses signataires ont confirmé cet état d'esprit. Ils se sont révélés acerbes et polémiques.

La CIASE n'entend pas se situer sur ce registre, mais sur celui de la rigueur, de la dignité et de l'objectivité. Ce qui, depuis le début de ses travaux, a inspiré ses membres, c'est l'établissement des faits et la vérification de leur exactitude ; c'est un diagnostic aussi nourri et sûr que possible ; ce sont des analyses pluridisciplinaires et l'épreuve de leur pertinence ; ce sont des recommandations en relation avec ce qu'elle a constaté. Ce qui a guidé la commission, c'est la recherche sereine mais déterminée de la vérité, aussi dérangeante soit-elle, et des conséquences à en tirer. Elle n'entend pas se départir de cette ligne.

Comme le président de la CIASE l'a écrit dans l'avant-propos du rapport, la Commission « *ne prétend [...] nullement détenir LA vérité et, moins encore, TOUTE la vérité sur les violences sexuelles dans l'Église catholique. Elle ne prétend pas davantage imposer, ni même apporter LES solutions. Elle a seulement cherché à établir des faits de la manière la plus complète, loyale et impartiale possible et à comprendre pour quelles raisons l'on avait pu en arriver là. Pour dissiper les pseudo-certitudes, elle s'est attachée, chaque fois que nécessaire, à "penser contre elle-même"* ». « *Au terme de ses travaux, elle estime [...] qu'elle a réuni "assez de*

---

<sup>1</sup> Le présent document attribue à l'Académie catholique la note que huit de ses membres ont publiée, car ils sont tous, sauf un, membres du Bureau ou membres fondateurs de cette instance. Bien que la toute première note de bas de page expose que ce document « qui a recueilli l'unanimité de ses rédacteurs, tous membres de l'Académie catholique de France, n'est pas une Déclaration de l'Académie catholique de France et n'engage que la responsabilité de ses auteurs », sa première page annonce : « L'Académie catholique de France est une instance d'analyse et de réflexion. Son propos n'est pas d'être dans la polémique. Bien au contraire, il s'agit de soumettre le rapport de la CIASE à un examen attentif comme seule peut le faire une Académie, sans passion, avec toute la rigueur voulue ». Il ne pouvait y avoir de revendication plus solennelle de la paternité de l'Académie catholique sur la note des huit signataires. La CIASE rend donc à cette Académie ce qui est à elle.

vérité“ pour s’exprimer et proposer des pistes de travail pour l’avenir »<sup>2</sup>. Elle ne revendique donc pas de tout savoir, mais elle assume complètement ce qu’elle a écrit et proposé.

De même, la Commission refuse d’entrer dans une polémique sur les titres et les compétences respectives de ses membres et de ses détracteurs de l’Académie catholique<sup>3</sup>. Cette querelle, que la CIASE pourrait affronter sans peur comme le reste, ne se situerait pas au niveau où le débat doit être placé.

Il sera répondu aux critiques de l’Académie catholique en cinq points correspondant aux principaux griefs faits au travail de la CIASE :

- 1/ La solidité du dénombrement des victimes et des auteurs de violences sexuelles dans l’Eglise catholique ;
- 2/ Le caractère systémique des violences sexuelles dans l’Eglise ;
- 3/ Les questions philosophiques et théologiques ;
- 4/ Les questions juridiques et financières ;
- 5/ Les conditions de publication du rapport de la CIASE et la légitimité de ses membres.

## **I- La solidité du dénombrement des victimes et des auteurs de violences sexuelles dans l’Eglise catholique**

L’Académie catholique fait en substance grief à la CIASE d’avoir construit son rapport et sa communication autour de deux chiffres : 216 000 victimes mineures de clercs, religieux et religieuses et 330 000 victimes de personnes en lien avec l’Eglise catholique, selon l’enquête en population générale de l’Inserm. Elle oppose à ces chiffres d’autres données collectées par la CIASE qui les contrediraient et auraient été délibérément ignorées ou négligées. Elle estime qu’« *En raison de la faiblesse du chiffre de départ et des biais inévitables de l’enquête, il n’est pas possible d’extrapoler pour transposer à l’échelle de la population française adulte (47 millions de personnes) et les chiffres avancés et jetés en pâture aux médias et à l’opinion ne résisteraient pas à une enquête plus approfondie* »<sup>4</sup>. Elle conclut ses développements sur le chiffre des victimes en soulignant que « *la lecture du rapport de la Commission et de ses choix méthodologiques montre en fin de compte que la rigueur scientifique n’a pas présidé à ses travaux. C’est d’autant plus regrettable que les faits dénoncés sont extrêmement graves et entachent durablement l’honneur des institutions catholiques.* »<sup>5</sup>

---

<sup>2</sup> *Les Violences sexuelles dans l’Eglise catholique, France 1950-2020, Rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l’Eglise, Avant-propos § 0017 et 0018.*

<sup>3</sup> Message du président Portelli aux membres de l’Académie catholique du 29 novembre 2021 : « *Je voudrais vous dire simplement ceci : lorsque M. Sauv   a compos   sa commission (la CIASE), plusieurs disciplines   taient peu ou pas repr  sent  es    un haut niveau (philosophes, th  ologiens, juristes notamment).* »

<sup>4</sup> *Analyse du rapport de la CIASE*, p. 3.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 3.

Les commentaires personnels de certains membres de l'Académie vont encore au-delà des mises en cause de sa note. Il est ainsi question de « *choix méthodologiques extrêmement fragiles* », d'« *extrapolations hasardeuses* » ou du « *caractère très conjectural et très peu plausible des chiffres avancés* »<sup>6</sup>. Le président de l'Académie se montre plus sévère encore en affirmant que les estimations de la CIASE seraient entachées de « *graves distorsions déontologiques et méthodologiques qui faussent d'abord les résultats de l'évaluation et ensuite les recommandations que la commission a cru devoir formuler* » et en parlant, à plusieurs reprises, de « *lourdes erreurs* » et de « *chiffres faux* ».

La disqualification de l'enquête en population générale de l'Inserm par l'Académie catholique tient pour l'essentiel en quelques alinéas, qui formulent certaines critiques, mais ne démontrent rien.

La CIASE entend répondre à ces critiques en faisant valoir les points suivants :

A/ la cohérence des chiffres avancés pour l'Eglise catholique ;

B/ la cohérence entre les chiffres avancés pour l'Eglise catholique et ceux concernant les autres milieux de socialisation en France ;

C/ les comparaisons internationales disponibles ;

D/ la validité de la méthodologie mise en œuvre pour estimer le nombre des victimes en population générale.

De tout cela, il résulte que si les dénombrements et les estimations faits par l'Inserm peuvent être complétés et précisés, ils sont solides, rendent compte d'une réalité plutôt sous-estimée et n'encourent en rien l'opprobre dont l'Académie catholique entend les couvrir.

## **A/ La cohérence entre les différents chiffres avancés pour l'Eglise catholique**

Le document de l'Académie catholique souligne l'incompatibilité entre :

- l'estimation du nombre des victimes issue de l'enquête en population générale de l'Inserm à partir d'un échantillon de 28010 personnes (216 000 victimes<sup>7</sup>, plus ou moins 50 000, pour les victimes de clercs, religieux et religieuses et 330 000<sup>8</sup>, plus ou moins 65 000, pour les victimes de personnes en lien avec l'Eglise catholique) ;

- et le dénombrement qui résulterait d'autres sources : en particulier, les données issues de l'appel à témoignages – qui a identifié 2 738<sup>9</sup> victimes différentes –, celles collectées par l'EPHE dans le cadre d'une recherche socio-historique – qui ont identifié 4832<sup>10</sup> victimes et un

---

<sup>6</sup> Pierre Manent, Entretien sur RCF Anjou le 10 décembre 2021.

<sup>7</sup> Rapport de la CIASE, §§ 0572-0576, p. 222.

<sup>8</sup> Ibid.

<sup>9</sup> Ibid., § 0582, p 224.

<sup>10</sup> Ibid. § 0580, p.223.

nombre compris entre 2900 et 3200<sup>11</sup> prêtres et religieux abuseurs – et les données issues de l'étude menée sur les expertises psychiatriques de prêtres ou religieux auteurs d'abus faisant état de 7,5 victimes mineures par auteur<sup>12</sup> (lesquelles devaient conduire à 24 000 victimes).

Y a-t-il eu de 1950 à 2020, dans l'Eglise catholique en France, 2 738, 4 832, 24 000 ou 216 000 victimes mineures des clercs, religieux ou religieuses ? Cette question mérite à coup sûr considération et explications. Mais elle ne justifie en aucun cas une condamnation sans appel des conclusions de la Commission.

## **1/ La cohérence du travail de la CIASE et la cohésion de ses membres**

Hormis ses critiques générales de l'enquête en population générale de l'Inserm, l'Académie catholique ne prend appui dans sa mise en cause du rapport de la CIASE que sur les données publiées par celle-ci et sur rien d'autre. La Commission a de fait livré, dans son rapport et ses annexes, l'intégralité des informations de toutes natures qu'elle a recueillies dans ses enquêtes, sans faire la moindre sélection, le moindre filtrage et la moindre rétention. Mais ce serait faire bien peu de cas des capacités de ses membres que de croire qu'ils auraient été incapables de discerner, d'analyser et de surmonter les contradictions apparentes pouvant résulter de leurs travaux et de données différentes provenant de sources multiples. La Commission a consacré du temps à approfondir et élucider ces questions. Elle a pu établir qu'il n'y avait pas entre eux d'incohérence. Les résultats de ses réflexions sont consignés pour l'essentiel aux pages 218 à 232 de son rapport<sup>13</sup>. Mais on les retrouve aussi ailleurs<sup>14</sup>. On y reviendra.

Est-il besoin aussi de rappeler que les analyses et les conclusions de la CIASE ont fait l'objet d'une approbation unanime de la totalité de ses membres, notamment des directeurs de recherche ayant piloté la recherche socio-historique de l'EPHE (M. Philippe Portier) et l'enquête en population générale et l'étude de victimologie de l'Inserm (Mme Nathalie Bajos) et de la cheffe de service ayant dirigé l'étude sur les expertises psychiatriques ? S'il fallait ajouter une preuve supplémentaire de l'accord entre les chercheurs de la CIASE, on pourrait mentionner la tribune commune publiée dans *Le Monde* le 14 décembre 2021 (jointe en annexe à cette note) par Mme Nathalie Bajos et M. Philippe Portier ou encore les rappels constants dans le rapport de l'EPHE que le nombre des victimes issu de l'enquête archivistique ne peut rendre compte de ce qui s'est réellement passé. Il est donc vain de tenter d'opposer les membres de la CIASE les uns aux autres et de prétendre que les conclusions de certains chercheurs auraient été « purement et simplement écartées » au profit d'autres conclusions. Cette allégation est fautive.

## **2/ L'explication des différences entre les résultats de l'Inserm et ceux de l'EPHE ou de l'appel à témoignages sur l'estimation du nombre des victimes**

---

<sup>11</sup> Ibid. §§ 0583-0595, pp. 224-227.

<sup>12</sup> Ibid. § 0604 p. 229.

<sup>13</sup> Ibid. §§ 0562 à 0613, pp. 218-232.

<sup>14</sup> Rapport de la CIASE *L'approche historique sur la période 1950-2020*, pp. 115-135.

Ces écarts peuvent très bien s'expliquer, comme le rapport de la CIASE l'a déjà fait. Ils renvoient en effet à des réalités distinctes, dont la mesure donne des résultats systématiquement différents : les données réelles – qui sont estimées – de la délinquance et de la criminalité, les données déclarées et, dans certains cas, les données judiciairement constatées. Entre ces données, existent toujours des écarts importants, correspondant au « chiffre noir » de la délinquance. Cette observation d'un « chiffre noir » est partagée par toutes celles et ceux qui, par leur métier, sont en particulier confrontés aux violences familiales ou sexuelles. Ainsi, 98,7% des victimes estimées par l'Inserm n'ont pas été identifiées lors de l'appel à témoignages et 97,8% ne l'ont pas été au travers de l'enquête archivistique : l'écart est de 1 à 79 pour l'appel à témoignages et de 1 à 45 pour l'enquête archivistique. Comment expliquer ces discordances ?

**S'agissant du nombre des témoignages reçus par la Commission**, il est clair qu'un grand nombre de victimes n'ont pas entendu son appel à témoigner. En effet, la Commission a renoncé, en raison de son coût, à lancer une campagne publicitaire sur son numéro d'appel. Par ailleurs, beaucoup de personnes victimes ayant été informées de l'appel à témoignages ont renoncé à parler, soit parce qu'elles avaient tourné la page, soit parce que ces événements étaient restés pour elles trop douloureux. Comme la Commission s'en est rendu compte au fil des mois et des auditions, la libération de la parole est un exercice difficile. Pourtant, il est significatif de constater que, dans la semaine ayant suivi la publication du rapport de la CIASE, celle-ci a reçu plus de 200 témoignages plausibles de victimes, c'est-à-dire, en quelques jours, entre 7% et 8% de victimes supplémentaires, alors que son appel à témoignages avait duré 17 mois ! Vu les conditions dans lesquelles il a été lancé et géré et en dépit des efforts de communication déployés par l'Eglise catholique, la CIASE et l'opérateur France-Victimes, l'appel à témoignages ne pouvait toucher qu'un pourcentage infime de victimes.

L'expérience faite par la CIASE n'a rien d'exceptionnel : deux jours après la publication de son rapport, étaient rendus publics les résultats d'une enquête sur les agressions sexuelles subies par les élèves de première et deuxième année d'une grande école d'ingénieurs : sur 659 des 2400 élèves ayant répondu à cette enquête, 46 femmes et 25 hommes (soit 71 personnes) faisaient état d'une agression sexuelle (laquelle constituait un viol pour 20 femmes et 8 hommes), à l'exclusion de tout fait de harcèlement, d'attouchement non sexuel ou de propos ou injure sexiste<sup>15</sup>. Or aucun signalement n'avait été effectué auprès de la cellule chargée de la lutte contre les violences sexuelles et sexistes au sein de cette école. Aucune plainte n'avait non plus été déposée en justice. Pour aider à comprendre le contexte particulier de silence entourant ce type d'agressions, il faut relever que le champ de l'enquête menée dans cette école se limitait à l'année universitaire précédente : les faits allégués étaient donc extrêmement récents. 71 agressions estimées à partir d'une enquête, pour 0 déclarée : on ne peut pour autant soutenir qu'il ne s'est rien passé dans ladite école en matière d'agressions sexuelles.

**S'agissant des informations issues des archives de l'Eglise et de la justice**, les écarts entre les faits déclarés et les faits estimés sont aussi aisés à expliquer à la fois en raison du très petit

---

<sup>15</sup> Voir dans Le Monde du 7 octobre 2021, l'article de Soazig Le Nevé : « CentraleSupélec : ouverture d'une enquête après une étude montrant l'ampleur des violences sexistes et sexuelles ».

nombre des agressions portées à la connaissance de l'Eglise catholique et du nombre élevé de victimes pour un même auteur.

Comme l'a souligné le rapport de la Commission, le pourcentage des victimes d'agressions sexuelles subies de la part de clercs, de religieux et de religieuses dont l'existence a été portée à la connaissance de l'Eglise catholique est extrêmement faible : il est estimé à 4% dans l'enquête en population générale<sup>16</sup>, ce qui signifie qu'il faut multiplier par 25<sup>17</sup> le nombre des victimes tiré des archives pour parvenir à une estimation du nombre réel de celles-ci. Si l'on part du nombre total des victimes identifiées mentionné plus haut - 4832 -, le nombre réel des victimes pourrait a minima s'élever à 121 000<sup>18</sup>. L'étude socio-historique de l'EPHE insiste aussi sur le faible nombre des infractions portées à la connaissance de l'Eglise et de la justice.

Cette circonstance conduit l'EPHE à souligner la sous-estimation du nombre des victimes auquel elle parvient, même si ses résultats sont corroborés par l'enquête du John Jay College aux Etats-Unis<sup>19</sup>. On ne peut mieux rendre compte des limites inhérentes à l'approche archivistique, même complétée par d'autres sources d'information, comme les résultats de l'appel à témoignages, pour dénombrer les victimes qu'en prenant le cas du père Bernard Preynat : alors que le nombre des victimes identifiées de ce prêtre est supérieur à 80, les archives du diocèse de Lyon ne contenaient qu'un seul signalement : celui des parents de François Devaux pour leur fils. Pour cette affaire emblématique de la pédocriminalité dans l'Eglise catholique, on est très en-deçà du taux de 4% des victimes connues de l'Eglise, même si celle-ci en savait bien assez pour identifier ce prêtre auteur d'abus. L'affaire Preynat est loin d'être unique en son genre. Très souvent, comme les membres de la Commission ont pu s'en rendre compte lors de leurs auditions ou à l'occasion de la lecture des courriers des victimes, les parents des enfants victimes n'ont pas su ce que leurs enfants subissaient ou, quand ils l'ont su, ils ne l'ont pas cru ou ils n'ont pas voulu saisir les autorités de l'Eglise. Voilà donc autant de victimes à la fois bien réelles et statistiquement inexistantes.

Mais il faut encore ajouter d'autres causes de sous-estimation des victimes par le prisme des sources archivistiques : quand l'Eglise catholique a été informée d'agressions commises par un prêtre, elle n'a pas toujours documenté et archivé ces agressions, de telle sorte que l'on ne trouve trace dans les archives ni du prêtre ou du religieux agresseur, ni des victimes.

---

<sup>16</sup> Annexe numérique (AN) 27 Rapport Inserm-EHESS *Sociologie des violences sexuelles au sein de l'Eglise catholique en France (1950-2020)*. Tableau 50 p. 389 et sq. Certes, ce taux est plus élevé selon l'étude de victimologie menée auprès de 1 448 victimes mineures au moment des faits – 21,8% (AN 27, tableau 11, p.62)-, mais comme le rappelle le rapport de la CIASE dans ses §§ 0328 et 0329, l'échantillon des victimes ayant participé à l'enquête de victimologie diffère sensiblement de la population réelle des victimes.

<sup>17</sup> Le multiplicateur de 25 est le rapport entre 100% - le nombre total des victimes des violences sexuelles - et 4% - le pourcentage des victimes dont l'existence a été portée à la connaissance de l'Eglise catholique -. En multipliant par ce nombre - 25 - celui des victimes tirées des archives, on peut de la sorte reconstituer un nombre plausible de victimes s'élevant à 121 000. Mais ce chiffre ne tient pas compte du fait que l'Eglise n'a pas « archivé » toutes les informations portées à sa connaissance et qu'elle a pu ensuite les purger (voir infra pp. 6 et 7).

<sup>18</sup> Et non 13 000 comme indiqué par erreur par la CIASE dans son rapport au § 0581 p. 224.

<sup>19</sup> AN. 28 Rapport EPHE *Les violences sexuelles dans l'Eglise catholique en France (1950-2020) : une analyse socio-historique* pp. 124-129.

Au surplus, la purge, à la mort d'un prêtre ou 10 ans après la sentence de condamnation, des archives des causes criminelles en matière de mœurs<sup>20</sup> qui, heureusement pour l'enquête menée par l'EPHE, n'a pas été correctement effectuée en France est un facteur supplémentaire de sous-estimation des victimes et contribue à expliquer les écarts entre les abus estimés et les abus répertoriés. Les membres de la CIASE ont ainsi été impressionnés de découvrir que, dans la grande majorité des cas dans lesquels des victimes avaient demandé d'effectuer des recherches pour savoir si l'Église « avait su », si elle avait pris des mesures vis-à-vis du prêtre et s'il y avait eu d'autres victimes ..., celle-ci ne disposait d'aucune information sur ces points : pour autant que l'on puisse en juger aujourd'hui, elle n'avait tout simplement « pas su » ou alors les archives avaient été purgées conformément (ou pas) au droit canonique. Et, pourtant, des victimes bien réelles existaient.

On ne peut donc que souscrire à la conclusion à laquelle parviennent Mme Nathalie Bajos et M. Philippe Portier dans leur tribune publiée dans *Le Monde* et figurant in extenso en annexe I à cette note : « *On ne s'étonnera pas de la différence constatée entre les résultats de l'enquête statistique en population générale et ceux de l'enquête archivistique. L'enquête de l'EPHE s'appuie sur les données conservées par les deux types d'autorités, ecclésiastique et judiciaire, en se déployant sur des segments temporels au cours desquels, pour diverses raisons examinées dans nos recherches, les victimes informaient peu l'Église qui d'ailleurs ne prenait guère en compte leur parole. L'estimation de l'Inserm repose sur une enquête anonyme conduite en population générale pour un institut de recherche, dans un contexte social plus favorable à la déclaration des violences.*

*Les deux enquêtes, l'une fondée sur la criminalité (ou la délinquance) enregistrée, l'autre appuyée sur la criminalité (ou la délinquance) déclarée produisent des résultats quantitatifs qui ne sont pas contradictoires. Elles se rejoignent aussi pour relever le caractère structurel des violences sexuelles dans l'Église, en montrant qu'elles surviennent sous l'effet de processus sociaux qui interagissent pour en faciliter la production. Parmi ceux-ci, le déficit de transparence dans la gestion de l'institution ecclésiastique, l'idéalisation de la figure du prêtre, le souci de placer l'Église et ses personnels en dehors du contrôle d'un État qui du reste n'a pas toujours en la matière assumé ses responsabilités ».*

De son côté, M. François Héran, professeur au Collège de France, ancien directeur de l'Institut national d'études démographiques, à qui le président de la CIASE a demandé un avis sur la méthodologie de l'enquête de l'Inserm, conclut que les discordances entre les différentes sources d'information sur les abus sexuels sont aisément explicables et que le « gouffre » dénoncé par l'Académie catholique entre les chiffres de l'appel à témoignages, ceux de l'enquête socio-historique et ceux de l'enquête en population générale tient notamment au « *vide où sont tombées tant de plaintes réelles, sans compter les plaintes rentrées, celles qui n'ont jamais pu s'exprimer* ». Il conclut ainsi son expertise sur ce point : « *Dans ces conditions,*

---

<sup>20</sup> Le canon 489 §2 relatif aux archives secrètes dispose en effet que « Chaque année, les documents de causes criminelles en matière de mœurs dont les coupables sont morts, ou qui ont été achevées par une sentence de condamnation datant de dix ans, seront détruits ; un bref résumé du fait avec le texte de la sentence définitive en sera conservé ». C'est l'occasion de souligner qu'un tel article devrait être abrogé ou, à tout le moins, profondément révisé.

*rien ne permet de soupçonner la commission d'avoir ciblé spécialement l'Église, que ce soit en raison d'une hostilité a priori ou, comme disent les psychologues, d'un « biais implicite » qui aurait faussé son jugement »<sup>21</sup>.*

### **3/ L'explication de l'écart entre le nombre estimé des auteurs d'abus et celui des victimes**

La CIASE a estimé, à partir de la recherche socio-historique de l'EPHE, entre 2900 et 3200 le nombre de clercs et religieux hommes auteurs de violences sexuelles pendant la période allant de 1950 à 2020, tandis que le nombre des victimes de clercs et de religieux hommes s'élevait à 201 000 personnes (les abus dans l'Église ayant été commis à 93,2% par des hommes et 6,8% par des femmes<sup>22</sup>). Ce nombre représente entre 2,5% et 2,8% de l'effectif des clercs et religieux hommes pendant la période étudiée. Il en résulterait arithmétiquement (division de 201 000 par le nombre moyen entre 2900 et 3200) un chiffre, certes très élevé, de 63 victimes par auteur masculin d'abus.

Pour l'Académie catholique, ce résultat « *invraisemblable* » serait une extrapolation de l'appel à témoins, ce qui est inexact, et la CIASE aurait, ce qui est faux, écarté sans explication les seuls « bons chiffres » issus de l'étude menée par Mme la professeure Thibaut sur 35 expertises psychiatriques de clercs et religieux condamnés pénalement<sup>23</sup>, soit 7,5 mineurs par agresseur. Il est pour le moins imprudent de considérer comme une base solide de connaissance, des déclarations de clercs et de religieux poursuivis pour des violences sexuelles et en cours de procès. A cette aune, le chiffre de 7,5 victimes par auteur paraît même élevé.

La CIASE s'est longuement penchée sur la question de la mise en relation entre le nombre des clercs et religieux auteurs de violences sexuelles et celui des victimes estimées de ces hommes, qui se traduit par un nombre estimé de victimes par agresseur très élevé (63). Elle consacre près de huit pages à cette question<sup>24</sup>, dont l'Académie catholique ne retient que deux nombres : celui de 7,5 victimes par prêtre qui, à défaut d'être probant (cf. ci-dessus), conduirait à un total de 24 000 victimes ; et un autre nombre de 8 000 abuseurs, émis de manière hypothétique mais écarté par la Commission, qui serait selon elle incompatible avec le nombre de 5 238 abuseurs qui résulterait de l'application au nombre de 330 000 victimes du ratio de 63 victimes par abuseur<sup>25</sup>.

La Commission a constaté que la revue de la littérature scientifique internationale effectuée par la Haute Autorité de santé donnait du crédit à un nombre très élevé de victimes mineures, lorsque l'agresseur est un homme et la victime un jeune garçon : le nombre de 150 (cent

---

<sup>21</sup> François Héran, *Note sur la méthode de l'enquête en population générale incluse dans le rapport de la CIASE*, ci-après dénommée *Expertise de M. François Héran*, p. 12. Cette note figure en annexe à la présente *Réponse à l'Académie catholique de France*.

<sup>22</sup> AN 27 Tableau 50, *Caractéristiques des premiers abus sur personnes mineures*, p. 389 et sq.

<sup>23</sup> Rapport de la CIASE pp. 209-214, § 0537 à 0558. Ces données sont reprises au § 604 et détaillées à l'annexe numérique n°30.

<sup>24</sup> Ibid. pp. 224-232, §§ 0583-0613.

<sup>25</sup> Le raisonnement de l'Académie catholique est entaché de nombreuses erreurs. Notamment, il confond le nombre total des victimes de clercs, de religieux et de laïcs, hommes ou femmes (330 000), avec le nombre des victimes des seuls clercs et religieux hommes (201 000), qui est l'unique nombre pertinent dans cette partie du rapport



cinquante !) victimes par auteur est ainsi étayé sur des échantillons très importants, alors que le nombre de victimes pour un agresseur de l'autre sexe ou un agresseur incestueux est beaucoup plus faible. La CIASE a été d'autant plus encline à prendre en considération ces références que les caractéristiques des violences sexuelles dans l'Eglise (agressions commises par des hommes sur des enfants de sexe masculin à hauteur de 78,5%, contre 25,8% lorsque l'agresseur n'est pas membre du clergé<sup>26</sup>) présentaient une très grande similitude avec les profils des agresseurs répertoriés dans ces études.

En outre, l'expérience acquise, notamment lors des auditions et du dépouillement des courriers reçus qui ont entraîné des recherches subséquentes, a convaincu la Commission que de nombreux clercs ou religieux ont déployé leurs abus au sein de l'Eglise catholique sur plusieurs décennies (plus de 40 ans dans des cas qui ont été documentés notamment dans la sphère scolaire ou paroissiale) et ont ainsi fait un très grand nombre de victimes par prédateur. L'enquête de l'Inserm confirme d'ailleurs le nombre significativement plus élevé de victimes par clerc ou religieux abuseur. A la question « Connaissez-vous d'autres victimes du même agresseur ? », la réponse a été positive à près de 45%, lorsque l'agresseur est un membre du clergé ; cette réponse positive n'atteint pas 24%, lorsque l'agresseur est extérieur au clergé<sup>27</sup>.

Au final, la Commission a estimé que le nombre des prêtres abuseurs, tel qu'il avait été calculé par l'EPHE, constituait un minimum et une base de comparaison pertinente avec les autres pays. Par voie de conséquence, le nombre moyen de 63 victimes par clerc ou religieux abuseur est un maximum. Contrairement à ce qu'écrit l'Académie catholique, le rapport de l'EPHE n'a nullement été écarté par la CIASE en ce qui concerne l'évaluation du nombre des auteurs d'abus : ce sont bien au contraire les hypothèses alternatives à 5% et 7% de clercs et religieux abuseurs, soit 5800 et 8100 auteurs (au lieu de 2900 à 3200, soit 2,8% dans le calcul de l'EPHE) qui n'ont pas été retenues. Si les résultats de l'étude sur les expertises psychiatriques n'ont pas été pris en compte, c'est en raison de la très petite taille de l'échantillon et des conditions dans lesquelles les informations ont été recueillies (données issues des archives judiciaires).

## **B/ La cohérence entre les chiffres avancés pour l'Eglise catholique et ceux concernant les violences sexuelles en général et dans les autres milieux de socialisation**

### **1/ Le silence de l'Académie catholique sur le chiffre global des violences sexuelles dans la société française**

#### **a/ Le chiffre global des violences sexuelles**

A aucun moment, l'Académie ne fait la moindre référence aux résultats globaux de l'enquête de l'Inserm, qui contredisent ses conclusions péremptoires, car ils révèlent le nombre effarant du total des victimes de violences sexuelles dans notre société. Dans sa volonté de critique

---

<sup>26</sup> AN 27, Tableau 49 *Caractéristiques sociales des personnes confrontées à des violences sexuelles avant l'âge de 18 ans*, p.386.

<sup>27</sup> AN 27 Tableau 50, *Caractéristiques des premiers abus sur personnes mineures*, p. 389 et sq.

systématique du rapport de la CIASE, elle se focalise sur deux chiffres et deux seulement : le point moyen des estimations des victimes des clercs, religieux et religieuses (216 000), d'une part, et des victimes de personnes en lien avec l'Eglise catholique, y compris donc les laïcs (330 000), d'autre part. Or ces chiffres s'inscrivent dans un contexte dramatique clairement souligné dans le rapport dès son avant-propos<sup>28</sup>, puis à chaque étape de celui-ci<sup>29</sup> : celui de la masse des violences sexuelles sur mineurs dans la société française, à savoir près de 5 500 000 dans la population majeure de notre pays, soit 14,5% des femmes et 6,5% des hommes. Rien n'est dit non plus sur le nombre de victimes qui est estimé à 160 000 par an<sup>30</sup>. Tout ce qui pourrait contextualiser ce qui s'est passé dans l'Eglise catholique est ainsi soigneusement passé sous silence par l'Académie pour tenter de disqualifier les chiffres relatifs à l'Eglise catholique.

Quant à la plausibilité des chiffres globaux produits par l'Inserm sur les violences sexuelles, elle n'est pas sérieusement contestable. Cet institut a confronté les résultats de sa propre enquête à ceux des exercices comparables menés lors des années précédentes<sup>31</sup>. Les conclusions sont claires : l'étude menée par l'Inserm en 2020-2021 semble sous-estimer les violences infligées aux femmes. Les abus sur les hommes sont en revanche plus importants en 2021 qu'en 2016. Mais cette augmentation n'est pas statistiquement significative. De tout cela, le rapport de la CIASE rend compte avec probité<sup>32</sup>.

### **b/ Le pourcentage des victimes dans l'Eglise catholique**

L'Académie catholique se garde de prendre en considération le ratio des violences sexuelles dans l'Eglise au regard de ces violences dans l'ensemble de la société et bien sûr d'en tirer la moindre conclusion. Car de tels éléments seraient de nature à affaiblir son procès à charge contre les deux nombres de 216 000 et 330 000. Si le taux de prévalence des violences sexuelles est certes supérieur dans l'Eglise catholique à ce qu'il est dans tous les autres milieux – on reviendra sur ce point –, le nombre des personnes agressées sexuellement pendant leur minorité au sein de l'Eglise représente 6,1 % du total des victimes et moins de 4% (3,93%) si l'on prend en compte les seules victimes de clercs, religieux et religieuses<sup>33</sup>. L'abomination que représentent les abus sexuels dans l'Eglise catholique ne saurait faire oublier le drame social massif que constituent ces abus dans le reste de la société. Prendre la mesure de cette réalité globale aide à comprendre la place respective des abus dans chaque secteur particulier.

Au demeurant, si les seuls nombres de victimes regardés comme valides par l'Académie catholique - 2738 et 4832 - rendaient compte de la réalité, les abus dans l'Eglise catholique représenteraient entre 0,5 et 0,9 pour mille du total des abus commis en France : cela signifierait que plus de 99,9 % des victimes d'abus sexuels auraient été agressées par d'autres personnes que des clercs ou des religieux. Même en retenant l'extrapolation maximale de l'étude socio-historique (27 808 victimes<sup>34</sup>), la part des victimes de clercs et de religieux s'élèverait à 0,5 % du total des abus dans la société française : les victimes d'autres abuseurs représenteraient donc

---

<sup>28</sup> Rapport de la CIASE, p. 22, § 0002.

<sup>29</sup> Ibid. pp. 135-136, §§ 0572-0579.

<sup>30</sup> Ibid. p. 22, § 0002.

<sup>31</sup> AN 27, pp. 408-412 § 2.2 Comparaison des enquêtes nationales sur les violences sexuelles en 2016 et 2020.

<sup>32</sup> Rapport de la CIASE, *Le travail d'estimation statistique de la prévalence*, pp. 219-220, §§ 0564-0568.

<sup>33</sup> Ibid. p. 223, § 0578. Cette part n'a cessé de décroître au cours de la période : 7,9% de 1950 à 1969, 2,5% de 1970 à 1989 et 2% de 1990 à 2020.

<sup>34</sup> AN. 28 Rapport EPHE *Les violences sexuelles dans l'Eglise catholique en France (1950-2020) : une analyse socio-historique* p. 129.

99,5 % du total des victimes. Aucun observateur sérieux ne pourrait raisonnablement retenir comme crédibles de tels taux.

## **2/ La comparaison entre le nombre des victimes de violences sexuelles dans l'Eglise catholique et celui des victimes dans les autres milieux de socialisation**

Les nombres qui choquent l'Académie catholique au point de susciter de sa part un déni complet ne sont pas si éloignés de ceux constatés dans d'autres milieux de socialisation. D'autant que l'Eglise catholique, outre ses activités directement spirituelles qui favorisent des rencontres nombreuses entre ses ministres et des mineurs (célébrations religieuses, activités avec les enfants de chœur, catéchisme, aumônerie, pèlerinages, retraites spirituelles...), a exercé et exerce encore des activités dans le champ scolaire, les internats, les accueils collectifs de mineurs, les mouvements de jeunesse et même le sport et la protection de l'enfance : c'est ainsi que dans le compte « Eglise catholique » sont dénombrées des violences commises dans de multiples activités qui, pour la société civile, se rattachent à des comptes différents. Par conséquent, les nombres des victimes estimés pour l'école publique (141 000<sup>35</sup>), le sport (103 000), les colonies de vacances (103 000), s'ils sont indiscutablement inférieurs en valeur absolue et en taux de prévalence à ceux de l'Eglise catholique, ne sont pas au total d'une ampleur si différente du nombre des abus évalués pour cette Eglise. M. François Héran, dans son expertise de la critique de l'Académie catholique relève aussi la congruence du chiffrage des agressions sexuelles imputables à l'Eglise catholique avec celui des abus perpétrés dans l'ensemble de la société française, plus spécialement dans d'autres institutions de socialisation de l'enfance ou de la jeunesse, ce qui accrédite la solidité de l'estimation de l'Inserm<sup>36</sup>.

Un autre paramètre doit être pris en compte pour apprécier la prévalence des abus dans les différents milieux de socialisation : la féminisation de l'encadrement des activités des mineurs, en particulier dans les métiers de l'éducation et de l'enseignement. Compte tenu de la place prépondérante prise par les femmes dans ces activités entre 1950 et 2020, cette circonstance a des conséquences majeures sur les violences sexuelles commises, quand on sait que hors de l'Eglise catholique, 95,2% des violences ont été commises par des hommes et 4,8% par des femmes<sup>37</sup>. La féminisation massive et croissante de ces métiers a très certainement été le premier facteur - impensé - de la réduction des violences sexuelles qui a nettement plus joué hors de l'Eglise catholique qu'en son sein<sup>38</sup>. Elle est un élément non négligeable d'explication du taux de prévalence des abus selon les milieux de socialisation.

Quant au nombre des victimes des abus dans les différents cultes, la lecture des tableaux de l'enquête de l'Inserm donne des indications qui conduisent là encore à crédibiliser les résultats

---

<sup>35</sup> Nombre auquel il faudrait ajouter celui des victimes dans les internats scolaires publics qui ne peut être inférieur à 43 000, dès lors que les victimes dans ces internats représentent 30,8 % des agressions commises dans les établissements scolaires publics. Il y a en effet 52 victimes de personnes travaillant dans un établissement scolaire laïc et 16 victimes de personnes travaillant dans un internat scolaire public sur le total des 2573 victimes de violences sexuelles identifiées dans l'échantillon de 28010 personnes sondées. Voir AN 27, Tableau 55 *Type d'abuseur au premier abus survenu avant l'âge de 18 ans* pp. 413-414 et Rapport CIASE note 136, p. 223.

<sup>36</sup> *Expertise de M. François Héran*, p. 12.

<sup>37</sup> AN 27, Tableau 50 *Caractéristiques des premiers abus sur personnes mineures*, pp. 389-391. Dans le groupe des clercs, religieux et religieuses, les hommes sont les auteurs de 93,2% des violences et les femmes, de 6,8%.

<sup>38</sup> C'est ainsi que le taux de féminisation du personnel enseignant du ministère de l'éducation nationale est passé de 65 % en 1955 à 85,2% en 2020 dans le premier degré et de moins de 50% dans les années 50 à 58,7% en 2020 dans le second degré.

globaux de cette enquête en ce qui concerne le seul culte catholique. L'Académie catholique a dénoncé l'extrapolation de 216 000 victimes et 330 000 victimes à partir d'un échantillon de respectivement 118 et 171 personnes. Ce point sera discuté plus bas en **D/** à partir de la page 14. Mais lorsque l'on examine dans l'échantillon de l'Inserm le nombre des victimes soit d' « *Un membre du clergé catholique* », soit d' « *Une personne qui a des responsabilités religieuses dans une autre confession : rabbin, imam, pasteur ou autre* », on trouve 134 personnes: 118 auteurs (soit 88%) sont des clercs, religieux et religieuses catholiques et 16 (soit 12%) sont des responsables d'autres cultes<sup>39</sup>. Si l'on regarde maintenant comment l'échantillon de 28010 personnes était composé et quelle éducation religieuse ses membres ont reçue, on se rend compte que 19 233 ont déclaré avoir reçu une éducation religieuse : parmi eux, 16 625 (86,4%) une éducation catholique et 2 608 (13,6%) une éducation dans une autre confession<sup>40</sup>. Sans que l'on puisse tirer de ce rapprochement des conclusions sûres sur la prévalence des abus dans les cultes autres que le culte catholique, on ne peut manquer d'être impressionné par la cohérence et même la corrélation étroite existant entre la proportion des auteurs d'abus selon les cultes (catholique/ non catholique) et la proportion des personnes ayant, dans la population générale, reçu une éducation religieuse dans les différentes confessions. La toile de fond de ce rapprochement est que les abus sexuels dont les auteurs exercent des responsabilités dans un culte sont en règle générale commis envers des personnes appartenant à ce culte.

### **C/ Les comparaisons internationales disponibles : les données recueillies pour la France sont inférieures à celles des Pays-Bas**

Il est un point que l'Académie catholique s'est bien gardée de soulever, alors pourtant que le rapport de la CIASE y fait référence à plusieurs reprises : le nombre estimé des victimes de violences sexuelles selon les pays<sup>41</sup>. Cet indicateur remet en cause complètement son parti-pris.

Certes, un seul pays s'est à ce jour engagé dans une estimation des abus sexuels subis de la part de personnes en lien avec l'Eglise catholique : les Pays-Bas. Mais il l'a fait dans le cadre d'une étude de grande ampleur portant sur les personnes âgées de 40 ans et plus. Cette enquête a porté sur un échantillon aléatoire de 34 234 personnes et un sous-échantillon de 2 432 personnes pour caractériser les auteurs d'abus. Les résultats de cette enquête qui sont retracés dans le rapport de l'Inserm<sup>42</sup> donnent des résultats très éclairants : aux Pays-Bas, 1,7% de la population générale âgée de plus de 40 ans (2,7% des hommes et 0,7% des femmes) ont été abusés avant l'âge de 18 ans par une personne en lien avec l'Eglise catholique. Le fait d'avoir été scolarisé dans un internat catholique augmente fortement le risque d'abus : le taux de prévalence est en

---

<sup>39</sup> AN 27, Tableau 55 *Type d'abuseur au premier abus survenu avant l'âge de 18 ans*, pp. 413-414. Ce point est abordé dans le rapport de la CIASE au § 0638, p. 242, note 147.

<sup>40</sup> AN 27, Tableau 49 *Caractéristiques sociales des personnes confrontées à des violences sexuelles avant l'âge de 18 ans*, pp.386-388.

<sup>41</sup> Rapport de la CIASE, Synthèse, § 0069 p.40, puis *Les comparaisons internationales qui sont limitées ne disqualifient pas le poids des violences sexuelles telles qu'elles ont été estimées dans l'Eglise catholique en France* §§ 0628-0633, pp. 239-241.

<sup>42</sup> AN 27, 2.4 *Comparaison des situations française et néerlandaise*, p. 392 ; Tableau 57 *Taux d'abus par une personne travaillant dans l'Eglise catholique romaine sur les mineurs (parmi la population de plus de 40 ans) aux Pays-Bas (2014)* p. 416 et Tableau 58 *Pourcentages d'abus commis par une personne en lien avec l'Eglise catholique sur personnes mineures (parmi la population de plus de 40 ans en France en 2020)* pp. 417-418.

effet de 7,8% pour les personnes de plus de 40 ans qui ont fréquenté un internat catholique, contre 1,3% pour celles qui n'en ont pas fréquenté.

Selon l'enquête française, la prévalence des violences chez les plus de 40 ans dans les mêmes conditions (violences subies pendant la minorité de la part de personnes en lien avec l'Eglise catholique) est inférieure : elle est de 0,7% (1,1% des hommes et 0,3% des femmes). Certes, les intervalles de confiance des deux enquêtes (0,6%-4,4% dans l'enquête néerlandaise et 0,6%-0,84% dans l'enquête française) se recoupent. Mais il est hautement probable que le taux des personnes abusées n'est pas supérieur en France à ce qu'il est aux Pays-Bas : à l'aune de cette comparaison franco-néerlandaise, le nombre de 330 000 victimes mineures en France de personnes en lien avec l'Eglise catholique est incontestable. Par voie de conséquence, le chiffre de 216 000 est aussi robuste.

Par ailleurs, deux éléments conduisent à penser que le taux français est effectivement inférieur au taux néerlandais : d'une part, l'enquête néerlandaise, réalisée en 2011, dix ans avant l'enquête française, a porté sur une population plus âgée qui a subi relativement plus d'abus que des générations plus jeunes. Car plus les générations sont anciennes, plus les abus sont nombreux et moins ils sont déclarés. D'autre part, la part de la population socialisée dans l'Eglise catholique ayant été sensiblement supérieure en France par rapport aux Pays-Bas où le protestantisme est presque majoritaire, on peut déduire sans grand risque d'erreur :

1/ que le taux des personnes abusées pendant leur minorité par une personne en lien avec l'Eglise catholique a été, au sein de la population générale, plus élevé aux Pays-Bas qu'en France ;

2/ que le taux d'abus parmi les personnes socialisées dans l'Eglise catholique a été, avec un plus grand degré de certitude, plus élevé aux Pays-Bas qu'en France. Car la masse des abus commis par des personnes en lien avec l'Eglise catholique néerlandaise se rapporte à un dénominateur - la population socialisée dans l'Eglise catholique - qui est bien plus restreint aux Pays-Bas qu'en France.

L'enquête néerlandaise n'a pas été contestée. Or ce qu'elle met au jour est plus grave encore que ce que met en lumière l'enquête CIASE-Inserm. Qui veut déconstruire le travail de la CIASE devrait remettre en cause celui de la commission homologue des Pays-Bas. C'est sans doute une conclusion inverse à celle de l'Académie catholique qui sera établie par les recherches à venir : la proportion de la population victime de violences sexuelles en France est probablement inférieure à ce qu'elle est dans d'autres pays comparables.

## **D/ La validité de la méthodologie mise en œuvre pour estimer le nombre des victimes en population générale**

Face à la critique radicale de l'Académie catholique, le président de la CIASE a sollicité un groupe de cinq inspecteurs généraux et administrateurs de l'INSEE<sup>43</sup> ainsi, comme indiqué plus haut, qu'un professeur au Collège de France, ancien directeur de l'INED, M. François Héran, pour qu'ils donnent leur avis sur la fiabilité de l'estimation du nombre des abus sexuels mentionnés dans le rapport de la Commission. M. Héran est intervenu comme autorité

---

<sup>43</sup> Mmes et MM. Aliocha Accardo, Pascal Ardilly, Gwennaëlle Brilhault, Stéfan Lollivier et Guillaume Mordant.

académique. Les membres de l'INSEE ont été sollicités à titre personnel en tant que spécialistes reconnus de la méthodologie des enquêtes et de la théorie des sondages<sup>44</sup>.

Leurs expertises sont jointes au présent document<sup>45</sup>.

### **1/ Sur la possibilité d'extrapoler un nombre très élevé de victimes à partir d'un échantillon de 118 et de 171 victimes.**

Les conclusions de l'expertise du groupe statistique ainsi que celles de M. François Héran sont convergentes : il est possible d'estimer le nombre des victimes d'abus à partir d'un échantillon restreint d'une population beaucoup plus vaste (en l'occurrence, 118 et 171 personnes parmi 28 010 personnes interrogées). Par conséquent, sur ce strict plan, l'estimation des nombres de 216 000 victimes de prêtres et de religieux catholiques et de 330 000 victimes de personnes en lien avec l'Eglise catholique (les mêmes auxquels s'ajoutent les laïcs) est valide.

Ainsi que l'écrit François Héran : « *Pour le profane, un effectif de cent à deux cents réponses peut paraître bien maigre pour étayer une extrapolation sur plusieurs centaines de milliers de réponses. Or une déduction de cette ampleur est légitime en statistique sociale pour peu que soient remplies certaines conditions :*

- 1. La taille de l'échantillon doit être suffisante (en l'occurrence, elle dépasse 28 000 personnes) ;*
- 2. L'échantillon doit être représentatif de la population-cible (un objectif visé par l'IFOP au moyen de la méthode des quotas et par des redressements a posteriori – un point sur lequel on reviendra en détail) ;*
- 3. Les résultats produits doivent être assortis d'une marge d'erreur (consistant à signaler, par exemple, qu'il y a 95 % de chances qu'ils tombent dans un intervalle donné).*

*Ces points sont contestés par [l'Académie].*

*S'agissant du premier, leur commentaire est pour le moins étrange :*

*“ Le chiffre de 118 personnes déclarant avoir été abusées par un prêtre donne un pourcentage de 0,42 % et celui de 53 pour les personnes se déclarant abusées par un laïc un pourcentage de 0,19 % soit des chiffres nettement en deçà de ceux qui permettent une interprétation statistique (le chiffre de valeur absolue retenu permettant une interprétation doit être supérieur ou égal à 15, ce qui écarte toutes les enquêtes relatives à l'Eglise catholique) et la marge d'erreur qui subsiste dans ce type de sondage (liée à*

---

<sup>44</sup> L'INSEE n'ayant pas qualité pour effectuer une mission à caractère privé ou pour évaluer le travail de chercheurs, il ne sera pas fait référence, dans la suite du texte, à cet institut que les analyses de ses membres ne sauraient engager.

<sup>45</sup> *Rapport d'expertise du groupe statistique constitué en réponse à la sollicitation de Jean-Marc Sauvé concernant l'enquête Inserm-Ifop menée dans le cadre des activités de la CIASE, ci-après dénommé Expertise du groupe statistique.*

*Note sur la méthode de l'enquête en population générale incluse dans le rapport de la CIASE, ci-après dénommée Expertise de M. François Héran, déjà citée aux notes 21 et 36.*

*la représentativité, au choix de l'échantillon, à la formulation et à la séquence des questions) est supérieure aux résultats obtenus.*“

*Ce passage ne fait sens pour aucun statisticien connaissant un tant soit peu la question. Les seuils numériques ainsi fixés à l'interprétation des données de sondage sont totalement inconnus de la littérature méthodologique. On aimerait savoir sur quelles références internationalement reconnues l'académie s'appuie.*

*À moins d'une coquille dans le texte, on ne voit pas d'où vient le seuil minimal de 15 unités, ni en quoi il invaliderait les résultats de l'enquête INSERM, puisque ces derniers dépassent largement ce seuil. Plus généralement, nombre d'enquêtes de la statistique publique ont des échantillons avoisinant 20 000 personnes (la cohorte Elfe, les deux enquêtes Trajectoires et Origines, le volet de l'Enquête Santé européenne, etc.), qui permettent de calculer des prévalences inférieures à 1 % (10 pour mille en démographie) pour des sous-échantillons limités (tels que des tranches d'âge. »<sup>46</sup>*

## **2/ Sur l'existence d'un biais statistique lié à la méthode d'enquête**

La question d'un éventuel biais proviendrait du recours à une méthode non probabiliste et, en particulier, à l'une de ses modalités, le recours à un vivier d'abonnés dénommé « Access panel », de surcroît administré via Internet. Cette question mérite un examen plus approfondi.

a/ Selon l'expertise du groupe statistique, « *L'analyse [...] réalisée par le groupe de travail [...] a permis de confirmer que les méthodes suivies pour conduire l'enquête, redresser et exploiter les résultats ont été globalement conformes aux meilleures normes professionnelles et scientifiques en vigueur. Néanmoins, contrairement aux enquêtes ayant recours à un échantillon aléatoire, l'utilisation en amont d'un « Access panel » pour sélectionner les enquêtés fait subsister un risque de biais d'estimation inhérent à la méthode elle-même* »<sup>47</sup>. Si, selon le groupe d'experts, il n'est pas « *possible d'en déterminer l'ampleur* »<sup>48</sup>, ceux-ci estiment aussi que « *la variabilité associée aux estimations reste vraisemblablement limitée, et son estimation par les intervalles de confiance proposés, bien que non rigoureusement fondée dans la théorie statistique, constitue probablement un ordre de grandeur acceptable. En outre quatre facteurs permettent de formuler l'hypothèse raisonnable que le biais reste limité et n'est probablement pas susceptible de changer les conclusions quant à l'ordre de grandeur du phénomène mesuré des abus sexuels dans la société et dans l'Église :*

- *L'échantillon final a été calibré par l'application de quotas sur diverses caractéristiques sociodémographiques actualisées des enquêtés, ce qui réduit l'ampleur du biais de sélection potentiellement introduit par l'Access panel.*
- *L'éventuel biais dû à un processus d'échantillonnage qui repose sur les caractéristiques récentes des enquêtés, est mécaniquement atténué par le temps passé depuis les faits d'abus*

---

<sup>46</sup> Expertise de M. François Héran, p. 4-5.

<sup>47</sup> Expertise du groupe statistique, p. 3/ 21.

<sup>48</sup> Ibid.

collectés par l'enquête et l'évolution possible de leurs caractéristiques depuis les faits (les corrélations génératrices de biais s'estompent en effet avec le temps).

- La non-réponse générée par les panélistes ayant cliqué sur le lien du mail reçu mais ayant décidé de ne pas répondre au questionnaire, reste très faible : 180 personnes sur les 46 194 enquêtés ayant activé le lien. Cette non-réponse, la seule a priori susceptible d'être en liaison avec le sujet de l'enquête et de contribuer en conséquence à créer du biais, représente moins de 1 % de la non-réponse totale.

- Les résultats de l'estimation du phénomène par l'enquête Ifop sont assez convergents avec ceux d'autres dispositifs de mesure, qui sont, quant à eux, fondés sur des échantillonnages probabilistes »<sup>49</sup>.

La fin de l'expertise du groupe statistique est en effet consacrée à la comparaison des résultats de l'enquête Inserm-CIASE menée en 2020-2021 avec ceux des enquêtes réalisées au cours des dernières années sur la base de méthodes probabilistes, en particulier le *Baromètre Santé* de 2016, l'enquête *Virage* (Violences et rapport de genre) de l'Ined (2015) et l'enquête CVS (Cadre de vie et sécurité) de l'Insee (2007-2019)<sup>50</sup>. Si les comparaisons avec la première enquête sont « limitées par plusieurs différences importantes en termes de méthodologies et de protocoles de collecte », « les ordres de grandeur obtenus par l'enquête [Inserm-CIASE] sont globalement cohérents avec ces enquêtes, en particulier avec le *Baromètre Santé* et l'enquête *Virage*, pour ce qui concerne la proportion de personnes ayant subi des violences sexuelles au cours de leur vie, tous auteurs confondus »<sup>51</sup>.

Par ailleurs, l'expertise du groupe statistique met en lumière plusieurs autres points positifs concernant l'enquête menée, notamment la maîtrise d'un biais connu dans les sondages – la non réponse liée au sujet de l'enquête – (« la grande majorité des non-réponses totales se forme sans relation avec le sujet de l'enquête<sup>52</sup> ») et la méthode de pondération finale regardée comme efficace : « Cette méthode est bien connue et très efficace pour réduire l'écart-type d'échantillonnage. Bien que ce ne soit pas son objectif premier, elle contribue également à réduire d'éventuels biais dès lors que la variable d'intérêt est corrélée à tout ou partie des variables de calage. La réduction du biais s'applique également au biais théorique introduit par la non-réponse totale. »<sup>53</sup>

---

<sup>49</sup> Ibid., pp. 5-6/ 21.

<sup>50</sup>Ibid., pp. 14-21/ 21.

<sup>51</sup> Ibid. p. 14.

<sup>52</sup> Expertise du groupe statistique, p. 8-9/ 21. De manière plus exhaustive : « Il faut croire que la grande majorité des non-réponses totales se forme sans relation avec le sujet de l'enquête. En effet, 92 % de la non-réponse totale est causée par des individus échantillonnés qui ne cliquent pas sur le lien conduisant au questionnaire et il est apparu sans ambiguïté que le thème de l'enquête n'est pas connu par les internautes avant qu'ils n'ouvrent le questionnaire. L'Ifop a pour sa part effectué deux relances auprès des individus qui n'ouvraient pas le lien, ce qui est satisfaisant. La non-réponse obtenue après ouverture du questionnaire est pour sa part très faible. Dans ces conditions, et sauf à supposer, de façon passablement spéculative, chez les individus de l'Access panel une corrélation entre une propension à participer aux enquêtes qu'Ifop leur propose et une histoire individuelle liée à l'Église catholique (mais dont, pour des raisons mystérieuses, on ne percevrait aucun effet dans les autres enquêtes – probabilistes – sur les violences sexuelles au cours de la vie), on peut très raisonnablement penser que le biais dû à la non-réponse totale est faible, et en tous cas pas de nature à remettre en cause les ordres de grandeur des estimations ».

<sup>53</sup> Ibid. p. 13/ 21.



b/ L'expertise de François Héran valide les résultats de l'enquête Inserm-CIASE et propose, à l'opposé des conclusions péremptoires de l'Académie catholique, une réflexion d'ensemble sur la méthodologie des enquêtes statistiques, en soulignant en particulier les points suivants :

- La critique des quotas sur panel, telle qu'elle est exprimée par l'Académie catholique est trop générale ;
- Le biais résultant d'une enquête par internet s'est considérablement restreint en 10 ans, avec la réduction de la fracture numérique : au demeurant, si ce biais existait, il aurait pour effet de réduire et non d'accroître l'estimation des abus sexuels dans les générations les plus âgées qui ont été les plus touchées par les abus ;
- Les enquêtes par quotas sur panel sont devenues dominantes dans le monde des études par sondage et, au cas particulier, la mise en œuvre de l'enquête de la CIASE a été dûment contrôlée, en amont et en aval, par l'IFOP sous la supervision de l'Inserm ;
- Les enquêtes par quotas résistent à la critique, comme le montrent de nombreuses études scientifiques internationales dûment répertoriées que l'Académie catholique semble méconnaître ; en particulier, l'évaluation comparée des enquêtes aléatoires et des enquêtes par quotas en ligne a donné lieu à une vaste littérature méthodologique, qui montre la validité du recours à un vivier d'abonnés pour réaliser un sondage, sous réserve que certaines conditions soient respectées.

François Héran conclut ainsi ses développements sur la méthodologie statistique : « *Dans la dernière décennie, les promoteurs des enquêtes de panels en ligne ont publié des manuels de référence qui ne dissimulent pas les difficultés rencontrées par les sondages non aléatoires. Ils soulignent néanmoins qu'un monitoring plus serré des panels dans les trois phases de développement (recrutement, imposition de quotas, pondération ex post) peut améliorer les performances des méthodes d'enquête non aléatoires et les rapprocher des méthodes aléatoires classiques, tout en réduisant les coûts et les délais. Ils insistent sur un point absolument décisif : les probabilités d'entrer dans le vivier de départ et, ultérieurement, de figurer dans l'échantillon des répondants doivent être indépendantes des thématiques de l'enquête. Cette condition est bien remplie dans le cas de l'enquête de l'INSERM.* »<sup>54</sup>

### **3/ Que reste-t-il des critiques méthodologiques et déontologiques de l'Académie catholique sur le nombre des victimes des violences sexuelles dans l'Eglise catholique ?**

Le résultat des expertises sollicitées par le président de la CIASE peut ainsi se résumer :

a/ Elles contredisent formellement l'idée que le phénomène mesuré par l'enquête soit sur des effectifs trop faibles au point de rendre impossible une extrapolation de précision raisonnable ;

b/ Elles ne modifient pas l'ordre de grandeur des résultats de l'enquête de l'Inserm qui est comparable aux résultats des enquêtes disponibles sur des sujets voisins, menées selon des méthodes probabilistes ; elles suggèrent de chercher à valider ces ordres de grandeur à l'avenir via des opérations probabilistes ;

---

<sup>54</sup> Expertise de M. François Héran, p. 12.

c/ Elles saluent le sérieux des précautions de méthode prises et déclarées par l'Inserm, en particulier après l'échange approfondi qui a eu lieu entre le groupe d'experts en statistique et les chercheurs de l'Inserm ;

d/ L'IFOP a veillé à éviter la participation de répondants professionnels et procédé aux redressements nécessaires ;

e/ Un des principaux biais susceptibles d'affecter les estimations a été dûment contré par le fait que les répondants ignoraient le thème de l'enquête avant d'accepter d'y répondre, et qu'en outre, très peu de panélistes ont refusé de répondre une fois connu le thème de l'enquête ;

f/ Le biais principal du recours à un vivier d'abonnés (Access Panel) est mécaniquement réduit par le temps écoulé entre les abus rapportés et les caractéristiques actuelles des répondants ;

g/ Plusieurs arguments invoqués permettent de penser qu'une sous-estimation des abus est plus probable que leur surestimation (le recours à l'internet ; l'interrogation à distance sans médiation humaine ; le petit nombre des questions posées...).

Par conséquent, tout en faisant droit aux réserves d'usage sur la fiabilité de sondages effectués à partir d'un vivier de panélistes fidélisés, les deux expertises empreintes de prudence et de rigueur qui sont produites par la CIASE ne valident aucune des critiques de l'Académie catholique.

\*

\*

\*

L'Académie catholique a conclu sa charge contre l'analyse quantitative de la CIASE en appelant de ses vœux que « *toute la vérité, y compris celle des chiffres, soit faite sur ce scandale. L'évaluation disproportionnée de ce fléau nourrit en effet le discours sur son caractère "systémique" et fait le lit des propositions pour mettre à bas l'Eglise-institution* »<sup>55</sup>. La CIASE estime avoir contribué à faire cette vérité avec méthode, précision et mesure.

Des très graves accusations portées contre son travail et sa rigueur méthodologique et déontologique, il ne reste à la vérité rien.

## **II- Le caractère systémique des violences sexuelles dans l'Eglise**

**1/ Ce qu'écrit la CIASE sur le caractère systémique des violences sexuelles dans l'Eglise exaspère l'Académie catholique.** Celle-ci y voit une marque de malveillance, voire d'hostilité, de la Commission à l'égard de l'Eglise. Son « *rapport orchestre un scandale réel pour en faire la justification d'une attaque délibérée contre l'Eglise de la part d'une commission qui n'a*

---

<sup>55</sup> Analyse du rapport de la CIASE, p. 3.

*aucune légitimité* »<sup>56</sup>. L'Académie est d'autant plus critique qu'elle croit discerner un lien étroit entre le nombre estimé des victimes des violences sexuelles dans l'Église et l'affirmation par la Commission du caractère systémique de ces violences. Ce lien n'a cependant à aucun moment été affirmé ou postulé par la Commission.

L'Académie poursuit : « *La fonction, en tout cas l'effet, d'un tel chiffre<sup>57</sup> est de clore la discussion. Qui se trouve soudain accablé sous le poids d'un tel chiffre n'a plus rien à dire : rien à dire pour sa défense mais surtout rien à dire sur les mesures qui pourraient remédier aux graves défaillances constatées [...] Il n'a plus qu'à reconnaître le caractère "systémique" des abus. Le choix de cet adjectif emporte des conséquences fatales : les membres de l'Église sont impuissants à y remédier par eux-mêmes. Si les abus sont systémiques, les remèdes ne peuvent se trouver dans l'Église, dans l'obéissance retrouvée ou renouvelée à ses principes propres, dans une réforme ou des réformes intérieures, mais dans une réforme ou des réformes conduites de l'extérieur et selon des principes qui ne peuvent être ceux de l'Église, puisque celle-ci est prisonnière d'une pédophilie "systémique" »<sup>58</sup>.*

## **2/ Il convient d'abord de dissiper un grave malentendu sur le sens du mot "systémique".**

Il ne veut pas dire, comme semble le croire l'Académie, que l'institution aurait *délibérément* et *systématiquement* organisé un système d'abus sexuels à grande échelle. Il signifie en revanche qu'ayant eu connaissance d'un nombre récurrent d'abus en son sein, elle s'est généralement abstenue de prendre les mesures nécessaires pour les traiter de manière adéquate, c'est-à-dire y mettre fin ou les prévenir. C'est cette passivité prolongée qui engage la responsabilité de l'institution et autorise à parler d'un phénomène systémique.

Au demeurant, il ne faut pas se méprendre sur la portée du caractère « systémique » des abus. Si ceux-ci n'étaient que la conséquence d'éléments inévitables (brebis galeuses, facteurs externes comme l'évolution des mœurs...), il n'y aurait en réalité pas grand-chose à faire pour en prévenir la réitération. Mais si un problème est systémique, une modification du système peut améliorer la situation. C'est ce que l'on voit clairement dans la théorie systémique en éducation où l'étude du système familial permet de comprendre et de guérir certaines situations d'enfants en difficulté.

## **3/ Les critiques de l'Académie catholique ne correspondent pas à la réalité.**

La CIASE a pris position sur le caractère systémique des abus bien avant de connaître, à la fin du mois de mars 2021, les résultats de l'enquête en population générale confiée à l'Inserm et, par conséquent, le nombre estimé des abus en population générale. Leur caractère systémique ne résulte pas de leur nombre ou de leur accumulation, mais des conditions dans lesquelles ils ont pu se produire sans être prévenus, ni traités de manière adéquate. Comme l'a écrit la

---

<sup>56</sup> Pierre Manent, Entretien sur RCF Anjou, 10 décembre 2021.

<sup>57</sup> Le nombre estimé de 330 000 victimes mineures de personnes en lien avec l'Église catholique.

<sup>58</sup> *Analyse du rapport de la CIASE*, p. 4.

CIASE<sup>59</sup>, « *Au-delà du registre du droit, les violences sexuelles dans l'Église mettent en évidence une responsabilité plus diffuse, de nature institutionnelle, structurelle ou systémique. Il ne s'agit plus d'imputer un acte sur une base juridique, mais de s'interroger sur les traits collectifs et les modes de fonctionnement qui ont obéré et parfois empêché la révélation, la prévention et le traitement pertinent par l'institution des agressions sexuelles. L'idée de faute individuelle ou du défaut de garde s'efface alors au profit de l'idée de dysfonctionnements ou de défaillances d'organisation – et ce n'est pas méconnaître la spécificité de l'Église que de lui attribuer aussi une dimension d'organisation humaine.* »

Cette analyse choque profondément les signataires de l'Académie catholique : comme l'a dit l'un d'entre eux, « *les imputations collectives, ce n'est pas la justice* »<sup>60</sup>. Certes, ces manquements de nature institutionnelle, qu'il s'agisse de négligences, de dissimulations et d'absence d'écoute, de prévention ou de traitement approprié, ne sauraient engager la responsabilité pénale de quiconque, dès lors qu'ils ne constituent pas des actes ou des inactions fautives entrant dans les prévisions du code pénal. Mais ce n'est pas parce qu'il n'y aurait pas matière à poursuites pénales contre des personnes que, pour autant, l'institution « Eglise catholique » a fonctionné correctement. Au contraire, le rapport ne cesse de mettre en lumière des défauts de vigilance et des dysfonctionnements dans l'Eglise catholique à toutes les époques et à beaucoup d'étages, sans doute de manière décroissante dans le temps. L'Eglise n'a pas su ou pas voulu capter les signaux faibles portés à sa connaissance, ni prendre les mesures qui s'imposaient et, en particulier, protéger les enfants dont elle avait la garde pour les mettre hors de la portée des prêtres et religieux pouvant représenter pour eux un danger. On ne peut même pas soutenir que ces errements ont pris fin à partir de la déclaration solennelle de la Conférence des évêques à Lourdes en 2000 sur la lutte contre la pédophilie.

La CIASE prend soin de souligner les éléments systémiques communs à toutes les institutions et ceux qui sont propres à l'Eglise catholique <sup>61</sup>. Celle-ci n'a pas le monopole des violences à caractère systémique. Mais elle n'a pas été épargnée par elles.

Ses travaux n'ont cessé de confronter la Commission, en ce qui concerne l'Eglise, à cette réalité désolante et révoltante. Les auditions et les courriers des victimes, l'étude de victimologie menée par l'Inserm et l'étude socio-historique de l'EPHE : tout converge d'une manière saisissante pour montrer l'ampleur du silence et des injonctions au silence, du déni, des dissimulations, de l'euphémisation, de l'absence de réaction adéquate des autorités, des mutations discrètes et des analyses lucides demeurées sans suite<sup>62</sup>. On ne peut nier ces réalités dont l'analyse et la description couvrent une part essentielle de la première et de la deuxième partie du rapport de la CIASE.

Au terme de ce rapport, la thèse d'un nombre limité de « brebis galeuses » qui auraient échappé à l'attention de leurs pasteurs pour commettre des méfaits sans aucune implication passive,

---

<sup>59</sup> Rapport de la CIASE, *Le registre systémique* § 1129, p. 400.

<sup>60</sup> Pierre Manent, Entretien sur RCF Anjou, 10 décembre 2021.

<sup>61</sup> Rapport de la CIASE, *Des éléments de contexte à rappeler pour la société et pour l'Eglise* §§ 0852 à 0865, pp. 312-314.

<sup>62</sup> *Ibid.*, *La mise en perspective chronologique des réponses de l'Eglise révèle un traitement fluctuant, dépassé par des crises multiples*, §§ 0646-0786, pp. 251 à 287 et *Le traitement des violences sexuelles dans la durée est accablant pour l'institution ecclésiale*, §§ 0787- 0801, pp. 288 à 294.

négligence ou défaut de vigilance de la hiérarchie ou des confrères ne tient manifestement pas. On peut le déplorer. Mais il n'est plus possible de le nier. Pendant ce temps, pratiquant un déni aussi indigné que non argumenté, les signataires de l'Académie catholique estiment que c'est pour l'Eglise catholique « *une faute majeure d'accepter le mot "systémique"* ». »<sup>63</sup>

**4/ L'Académie catholique dénonce avec d'autant plus de vigueur la qualification de « systémique » donnée aux abus par la CIASE qu'elle refuse absolument d'envisager une quelconque responsabilité de l'institution ecclésiale**, comme on le verra au chapitre IV consacré aux questions juridiques et financières. Les seules fautes dont elle puisse admettre l'existence, tout en niant leur ampleur, ne peuvent avoir résulté que de manquements d'un petit nombre de prêtres ou de religieux pervers et, peut-être, de supérieurs défailants. En aucun cas, par conséquent, l'appareil ecclésial n'a, selon elle, dysfonctionné.

En outre, l'Académie catholique, on l'a vu, établit, pour s'en indigner, un lien de cause à effet entre le caractère « systémique » des abus et l'incapacité prétendue de l'Eglise à se réformer elle-même. En acceptant cet adjectif, les évêques auraient accepté d'être déclarés inaptes à opérer les réformes nécessaires et ils auraient admis que ces réformes ne peuvent venir que de l'extérieur. L'Eglise catholique se serait ainsi placée sous la tutelle de groupes sans lien avec l'Eglise, dépourvus de toute légitimité et de toute responsabilité dans l'ordre civil ou ecclésial<sup>64</sup>.

Ces affirmations sont tout à fait contraires à la lettre et à l'esprit du rapport de la CIASE. La Commission a, conformément à son mandat, fait des recommandations à l'Eglise, à charge pour celle-ci d'examiner les suites qu'elle entendait leur donner. Ni elle, ni aucune instance extérieure ne s'est érigée en juge de ce que l'Eglise fait, ne fait pas ou doit faire. La Commission invite à cet égard l'Académie catholique à lire la conclusion de son rapport et, en particulier, son § 1411.

Pour encourir les critiques qui lui sont adressées sur ce point, la CIASE aurait dû à tout le moins proposer de prolonger son mandat ou d'instituer une commission de suivi de l'application de ses recommandations. Elle ne l'a pas fait. Cette situation n'est évidemment le résultat ni du hasard, ni d'un accident.

La nature systémique d'un problème ne disqualifie pas une institution pour être actrice de sa propre réforme. L'établissement de cartographies des risques et les systèmes d'assurance qualité ou d'amélioration continue de la qualité sont ainsi des systèmes internes aux institutions qui décident elles-mêmes de se saisir de leurs dysfonctionnements pour les faire cesser. Il est courant que, dans ces dynamiques d'amélioration, il y ait recours à des audits externes qui permettent à un moment donné de situer la problématique de l'institution dans un cadre plus large et, précisément, de vérifier ce qui reste « à sa main » dans la restauration d'un fonctionnement satisfaisant. Le caractère systémique des abus ne remet par conséquent pas du tout en cause la capacité de l'institution ecclésiale à remédier à ses dysfonctionnements internes.

---

<sup>63</sup> Pierre Manent, Entretien sur RCF Anjou, 10 décembre 2021.

<sup>64</sup> Ibid.

### III- Les questions philosophiques et théologiques

L'Académie catholique fait grief à la CIASE de sa méconnaissance, de son ignorance et de ses impasses sur les questions philosophiques et théologiques.

#### A/ Les questions philosophiques

Selon l'Académie, « *Sur un plan philosophique, on ne peut que s'interroger sur une analyse de situation ecclésiale puis une énumération de recommandations éthico-juridiques qui négligent systématiquement les porosités sociologiques, intellectuelles et psycho-sociales du phénomène dénoncé. On sait qu'au cours des années 1950-1970, dans plusieurs milieux intellectuels et dans nombre de centres de formation pédagogique en France et en Europe, la pédophilie était tenue pour un élément ad hoc des théories psychanalytiques et philosophiques de la libération sexuelle. Elles devaient soutenir l'affranchissement vis-à-vis de l'autorité parentale et du pouvoir patriarcal* ».

A la suite de cette entame, l'Académie cite les désormais fameuses pétitions de 1977 contre la criminalisation de la pédophilie signées dans *Le Monde* et *Libération* par Jean-Paul Sartre, Simone de Beauvoir, Roland Barthes, Gilles Deleuze, Louis Althusser, Michel Foucault ou Philippe Sollers, pour ne citer que les plus illustres de leurs signataires, en faveur de la décriminalisation de la pédophilie. La chute du paragraphe mérite aussi d'être citée : « *Il n'est guère déontologiquement acceptable de décorrélér ce type de déclarations portées dans la durée par des signatures influentes, des drames psycho-sociaux engendrés dans des lieux à forte présence enfantine...* ». Et plus loin : « *La mise en évidence des effets massifs de cette idéologie prégnante dès les années 1950-1960 et de plus en plus répandue jusqu'à un passé récent, doit constituer une donnée non pas incidente mais fondamentale dans l'appréciation d'un injustifiable phénomène mortifère. Elle n'efface pas le lourd coefficient d'implication morale de ses responsables. L'Église catholique vit dans un corps social aux frontières inévitablement perméables. La mesure de la responsabilité de certains de ses membres doit prendre en compte un contexte sociologique, psychologique, philosophique et théologique.* »

**1/ On exprimera à titre liminaire un étonnement.** L'invocation, sous la plume de l'Académie catholique, de Sartre, Beauvoir et autres est insolite, comme s'il s'agissait, directement ou indirectement, d'auteurs de référence pour l'Église catholique et, en particulier, dans les séminaires et les scolasticats au cours de la période étudiée. En fait, l'Académie n'hésite pas à mobiliser ces intellectuels tenus en haute suspicion dans la tradition qu'elle incarne, dès lors que cela pourrait l'aider à disqualifier, si peu que ce soit, le travail de la CIASE. Elle prend donc appui sur eux pour tenter de relativiser et de minimiser la responsabilité de l'Église, notant que celle-ci ne peut être imperméable aux influences du corps social et que la responsabilité de ses membres doit prendre en compte le contexte sociologique, psychologique, philosophique et

théologique. Quel soudain aveu de relativisme auquel l'Académie n'avait guère accoutumé les observateurs de ses travaux !

**2/ Au fond, le texte de l'Académie sur ce sujet, outre qu'il met une nouvelle fois en cause la déontologie de la CIASE, manque gravement à la vérité.** Car la Commission a bien pris soin de préciser le contexte moral et social de la période étudiée<sup>65</sup>. On peut ainsi lire : « *La compréhension du phénomène des violences sexuelles dans l'Église catholique – une compréhension plus académique que celle qui vient d'être proposée en début de rapport – impose une description préalable du contexte dans lequel elles s'inscrivent. Il est en effet vain de penser que cette compréhension puisse être accessible sans prendre en compte le cadre général auquel le catholicisme français participe et qu'il alimente. Dans la période de 70 années qu'embrasse le champ d'étude de la commission, ce contexte voit se déployer une transformation des sensibilités et des représentations du monde, dans notre société. Cette transformation affecte le rôle et la présence de l'Église.* »<sup>66</sup> Ou encore : « *Deux types de positions se font face à partir des années 1960-1970. L'une considère que l'enfant, déjà pleinement une personne, est doté à ce titre d'une sexualité et, par conséquent, apte à poser des choix pour lui-même. C'est dans cette logique, ignorante des rapports sociaux d'âge, que s'engouffre un certain "mouvement pédophile". La complaisance de quelques intellectuels de l'époque à l'égard de cette approche apparaît, aujourd'hui, insupportable.* »<sup>67</sup> Le rapport ajoute : « *Si le monde catholique a connu des évolutions non différenciées et même communes à l'ensemble de la société sur ces points, s'y ajoutent des évolutions propres à l'Église, qu'il convient à présent d'examiner.* »<sup>68</sup>

Le rapport de la CIASE prend aussi soin de montrer le parallélisme saisissant de l'attitude des autorités civiles et ecclésiastiques, avec la même scansion historique en trois phases<sup>69</sup>.

**3/ Il est anachronique d'alléguer des faits remontant à la fin des années 1970, pour tenter d'expliquer des événements qui se sont massivement produits dans l'Église catholique au cours des années 1950 et 1960.** La pensée des auteurs mentionnés ci-dessus, aussi influente qu'elle ait été, n'a tout de même pas eu de portée rétroactive. L'Académie évoque une idéologie prégnante dès les années 50 et 60, mais reste muette, et pour cause, sur les manifestations à cette époque de ces courants de pensée dont elle ne cite aucun nom et aucune thèse. Et elle serait bien en peine de montrer par quels relais cette pensée aurait pu concrètement imprégner à ce moment-là le corps sacerdotal et ses formateurs.

**4/ L'Académie catholique fait l'impasse sur le fait que la majorité des violences sexuelles au sein de l'Église se sont produites dans les années 1950 et 1960, bien avant les premières manifestations de la « pensée 68 » et de sa diffusion.** L'enquête en population générale de

---

<sup>65</sup> Rapport de la CIASE, *Le contexte d'une société catholique en mutation* §§ 0241 à 0265, pp. 116-124.

<sup>66</sup> Ibid., § 0242 p. 116.

<sup>67</sup> Ibid., § 0254, pp. 119-120.

<sup>68</sup> Ibid., § 0260, p. 122.

<sup>69</sup> Ibid., § 0296, p. 135.

l'Inserm, il est vrai contestée par l'Académie, montre que 56% des abus - soit environ 121 000 - dans l'Eglise se sont produits jusqu'en 1969, en grande majorité dans les internats scolaires. Ce nombre est en outre sous-estimé à cause du décès de beaucoup de victimes appartenant à ces générations et en raison du fait que plus l'âge s'élève, plus les sous-déclarations sont importantes. Dans la période suivante (1970-1989), le nombre des abus estimés n'est plus « que » de 48 000, soit 22,1% du total. Non seulement la période antérieure à 1970 a été la plus chargée en violences sexuelles, mais c'est à partir de 1970 que le ratio des abus<sup>70</sup> a commencé à reculer : la prévalence des abus sexuels dans l'Eglise a en effet baissé de près des deux tiers entre les années 1940-1969 et les années 1970-1989, passant de 0,6% à 0,2%<sup>71</sup>. Ces points sont clairement établis par le rapport de la CIASE.<sup>72</sup> La césure de 1968 se traduit ainsi par une nette baisse de la prévalence des violences sexuelles dans l'Eglise : c'est le contraire de l'hypothèse avancée par l'Académie.

**5/ L'Académie catholique ignore enfin l'éclairage apporté par l'étude de victimologie de l'Inserm et par l'enquête socio-historique de l'EPHE : ce qui a pu être nommé « le mouvement propédophile » des années 1970 est étranger aux violences sexuelles qui se sont produites au sein de l'Eglise.** Ces violences se sont adossées à des dispositifs, qu'il s'agisse des abus paroissiaux, scolaires, familiaux et, dans une moindre mesure, éducatifs<sup>73</sup>, qui n'avaient rien à voir avec l'idéologie propédophile qui commence à émerger à la fin des années 1960. La lecture des témoignages recueillis par la Commission et par l'Inserm est à cet égard édifiante. Quant à l'étude historique, elle manifeste de manière tragiquement convaincante comment les cadres de l'Eglise, en particulier ceux qui étaient chargés d'accompagner les prêtres en difficulté, ont fait preuve d'une lucidité précoce sur ce qui se jouait en matière d'abus sexuels. L'Eglise a dissimulé ou minimisé les faits qui étaient portés à sa connaissance, mais elle était très au fait du mal qui la rongait. De ce point de vue, les archives du Secours sacerdotal et, en particulier, les rapports successifs de son directeur, le Père Louis Lerée, montrent les ravages d'un mal n'ayant rien à voir avec une idéologie permissive qui allait prendre son essor ultérieurement<sup>74</sup>.

En définitive, que cela plaise ou pas, l'Eglise catholique n'était pas à l'écoute de St Germain-des-Près, du plateau d'*Apostrophes* ou des envolées d'intellectuels en vue<sup>75</sup>. On s'égare en imaginant de croire qu'elle aurait pu, sinon de manière très marginale<sup>76</sup>, se laisser influencer par ces courants. Seule la volonté de réduire à tout prix sa responsabilité, sans égard pour les

---

<sup>70</sup> Ce ratio est le rapport entre les personnes ayant déclaré avoir été abusées par un membre du clergé et les personnes qui ont pratiqué dans leur enfance une activité en lien avec l'Eglise catholique.

<sup>71</sup> Rapport de la CIASE *Evolution du pourcentage des violences sexuelles (premier événement) commises par membre du clergé au fil du temps*, § 0280, p. 129.

<sup>72</sup> Rapport de la CIASE *Une périodisation des violences en trois phases*, §§ 0266-0287, pp. 124-131.

<sup>73</sup> Rapport de la CIASE, *Les logiques de l'abus et les dispositifs d'emprise* §§ 0352-0421, pp. 159-180.

<sup>74</sup> Ibid., *Les limites du système mis en place*, §§ 0690-0695, pp. 262-265.

<sup>75</sup> Au nombre desquels on ne range évidemment pas les auteurs mentionnés plus haut.

<sup>76</sup> On en trouve la trace dans les auditions de clercs condamnés pour des actes pédo-criminels, qui oscillent « entre relativisation, dénégation et rare contrition », Rapport de la CIASE §§ 0527-0531, pp. 207-208. Encore s'agit-il de propos tenus par des personnes condamnées qui cherchent a posteriori à minimiser leurs fautes.



réalités sociales et psychiques, ainsi que celle des clercs défaillants, peut conduire à soutenir le point de vue contraire.

## **B/ Les questions théologiques et ecclésiologiques**

L'Académie catholique aligne de nombreux griefs, souvent condescendants (déficit des compétences des membres de la CIASE, nombre très limité de citations des Ecritures, prises de position « hors sujet », style incertain, sources insuffisamment académiques...), sur lesquels la CIASE ne croit pas utile de s'étendre.

Celle-ci n'est pas une commission doctrinale : ce qu'elle dit provient du témoignage des victimes qui ont montré comment la doctrine de l'Eglise avait pu être dévoyée à des fins perverses. Par conséquent, la CIASE a estimé qu'il était de son devoir d'envoyer à ses mandants des signaux d'alerte sur le fait que des agresseurs avaient pu manipuler la doctrine, les sacrements ou les Ecritures à des fins criminelles.

Il paraît cependant nécessaire de répondre à un certain nombre d'observations qui pourraient être de nature à troubler un lecteur dépourvu de préjugés et qui conduisent l'Académie à affirmer que le rapport de la Commission « *révèle une ecclésiologie imparfaite, une exégèse faible, une théologie morale périmée* »<sup>77</sup>.

### **1/ La CIASE a-t-elle le droit de « passer au crible » certains enseignements de l'Eglise ?**

L'Académie déplore qu'« *À quatre reprises, la Commission invite à “passer au crible” autrement dit “soumettre à une sélection, une critique impitoyables”* »

C'est oublier que la formule « *passer au crible* » reprend à l'identique celle qu'a retenue la Conférence des évêques dans la *Lettre des évêques de France aux catholiques sur la lutte contre la pédophilie* de mars 2021.

### **2/ Ce que dit la CIASE sur la théologie du sacerdoce est-il légitime et fondé ?**

a/ L'Académie dénonce : « *On lit au paragraphe 877 que « La Commission n'entend nullement remettre en cause les fondements du sacrement de l'ordre, ni la doctrine catholique de l'Eucharistie ». Néanmoins en appelant à passer au crible « le discours qui soutient » les modes d'exercice du ministère sacerdotal et épiscopal, elle invite à remettre en cause cet exercice.* »

Là encore, la CIASE se contente de reprendre les termes de la *Lettre aux catholiques* de mars 2021 : « *A la lumière de ce qui a été mis au jour ces dernières années, nous sommes conscients que les modes d'exercice du ministère sacerdotal et épiscopal et le discours qui les soutient doivent être passés au crible et renouvelés pour un service plus vrai du Peuple de Dieu.* » Ce qui est vérité sous la plume des évêques deviendrait-il erreur sous celle de la CIASE ?

---

<sup>77</sup> *Analyse du rapport de la CIASE*, p. 7.

b/ L'Académie catholique s'en prend aussi à ce qu'écrit la CIASE sur « *l'identification entre la puissance sacramentelle et le pouvoir* »<sup>78</sup>, sans se rendre compte que c'est le Pape François lui-même qui, dans l'Exhortation apostolique « *Evangelii Gaudium* »<sup>79</sup>, a mis en garde contre le fait que « *le sacerdoce réservé aux hommes [...] peut devenir un motif de conflit particulier, si on identifie trop la puissance sacramentelle avec le pouvoir.* »<sup>80</sup>

c/ L'Académie dénonce l'ignorance théologique de la CIASE : « *Par exemple, bien que "la Commission [ne soit] pas mandatée pour déterminer la théologie que l'Église catholique doit adopter", elle découvre à la suite d'une tribune de presse (§ 882- 885), l'expression « in persona Christi capitis ». Elle lui consacre alors plusieurs paragraphes. Préparée par Pie XII (Mystici Corporis, 1943 et Mediator Dei 1947), la formule figure dans le décret du concile Vatican II Presbyterorum Ordinis. Depuis cinquante ans, elle est courante en ecclésiologie. Elle s'entend non pas comme une projection psycho-personnelle sur le Christ eschatologique, mais selon l'alliance sacramentelle qui confère au ministre ordonné (évêque, prêtre), au titre de service, la charge de représenter la personne du Christ en tant qu'envoyé par le Père et Tête de l'Eglise... à laquelle il destine tous ses dons : Corps du Christ.* »<sup>81</sup>

Mais loin de prétendre faire œuvre de théologie sacramentaire et de théologie des ministères, la CIASE n'aborde ces questions que parce que, selon elle, certaines conceptions du sacerdoce ministériel courent davantage le risque de dévoyer l'autorité du prêtre. La conception du prêtre agissant *in persona Christi capitis* lui paraît mieux résister au détournement de sens du « pouvoir sacré » du prêtre que les théologies du prêtre *Ipse Christus* ou *Alter Christus*. Ce qui lui permet de conclure ainsi : « *Il semble par conséquent à la commission théologiquement fondé que l'identification du prêtre au Christ ne s'étende pas à l'ensemble des sphères de la vie ecclésiale et, moins encore, à l'ensemble des relations interpersonnelles qu'un prêtre entretient avec un fidèle.* »<sup>82</sup>

La CIASE a été particulièrement attentive, notamment par le truchement des courriers reçus et des auditions menées, au risque d'une position en surplomb accordée au prêtre. Ainsi qu'elle l'écrit : « *...l'accompagnement spirituel peut aisément devenir un lieu d'abus, la relation qui s'établit touchant au plus intime. Le seul fait d'utiliser pour son intérêt propre une situation d'autorité caractérise en soi une situation d'abus. "La frontière de la conscience de l'autre est fragile, et combien il est aisé de la saccager", même avec les meilleures intentions. Dans le récit biblique de guérison de l'aveugle de Jéricho, la question posée par Jésus en amorce de la rencontre : "Que veux-tu que je fasse pour toi ?" renvoie le sujet à l'élaboration autonome de son attente et de ses besoins, que l'accompagnateur ne peut pas nier avoir entendus.* »<sup>83</sup>

Cette analyse conduit à la recommandation n°3, qui vise à « *identifier toutes les formes d'abus de pouvoir ou de survalorisation et de mise en surplomb du prêtre* » ou encore à « *éditer un*

---

<sup>78</sup> Message du président Portelli aux membres de l'Académie catholique en date du 29 novembre 2021.

<sup>79</sup> Exhortation apostolique *Evangelii Gaudium*, 24 novembre 2013, n°104.

<sup>80</sup> On ne sait pas si, en émettant cette critique, le président de l'Académie catholique ignorait la portée de ce qu'il écrivait ou s'il entendait prendre délibérément le contrepied du Pape. La CIASE avait pourtant bien pris soin de citer le texte du Pape dans son rapport au § 1235, p. 431. La citation complète du président de l'Académie catholique figure en page 33 du présent document. Voir aussi la note 106.

<sup>81</sup> Analyse du rapport de la CIASE, p. 5.

<sup>82</sup> Rapport de la CIASE, *Le dévoiement de l'autorité liée à l'ordination et le cléralisme*, 0873-0891, pp. 318-322 et, en particulier, le § 0886 qui est ici cité.

<sup>83</sup> Ibid. § 0888, p. 321.

*guide de bonnes pratiques de l'accompagnement spirituel* », ce que plusieurs évêques en Europe ont déjà mis en œuvre. On remarquera au passage que la CIASE s'inscrit dans la vision du pape François en considérant ensemble l'abus de pouvoir, l'abus spirituel et l'abus sexuel.

La CIASE s'inscrit également dans le prolongement de la *Lettre aux catholiques* de mars 2021 : « *Nous, prêtres et évêques, ordonnés, nous recevons du Christ Pasteur et Serviteur un "pouvoir sacré" [...] De ce pouvoir, il est possible d'abuser. Comme tout pouvoir, celui-ci peut servir à exercer une emprise et à établir un rapport de domination.* »<sup>84</sup>

d/ Dans un souci de rigueur informative, la CIASE a tenu à insérer dans son rapport un encadré relatif à la conception du prêtre agissant *In persona capitis Christi* sur lequel l'Académie fait l'impasse. Il paraît nécessaire de le reproduire intégralement pour que chacun puisse en juger :

*« La tradition théologique a formulé ce rôle spécifique en mettant en lumière la relation entre le ministre en tant que signe et l'assemblée qui célèbre : dans la liturgie, et spécialement dans la prière eucharistique, le prêtre agit « dans la personne du Christ tête » (in persona Christi capitis). Dans cette formule fonctionne l'image du Corps forgée par l'apôtre Paul, image essentielle en matière de liturgie. Le Christ est la tête d'un Corps qui est l'Église (Lettre aux Éphésiens 1, 22-23 ; 5, 23). Cette formule ancienne présente plusieurs avantages pour prévenir l'abus possible de l'identification de la personne d'un prêtre avec celle du Christ.*

*En premier lieu, elle indique que le ministre – évêque ou prêtre – n'est signe du Christ que dans un lien essentiel avec l'assemblée : elle évoque le Christ « tête », renvoyant ainsi à l'assemblée qui est, elle-même, signe du Corps du Christ. Selon la formule de saint Augustin, "Avec vous, je suis chrétien, pour vous, je suis évêque", le ministère apparaît ainsi dans une relation inséparable avec l'Église. Comme l'étymologie le rappelle, le ministère est un service : à ce titre, c'est une réalité structurante de l'assemblée chrétienne, et non un statut privilégié accordé à certains, et qui pourrait être pensé en dehors d'elle.*

*En deuxième lieu, le latin "in persona" renvoie à une symbolique de la représentation. C'est ce dont l'Église ancienne avait une claire conscience, en parlant de "ceux qui président", une formule que l'on trouve par exemple chez saint Justin, martyr vers 150, dont nous tenons l'une des premières descriptions de la célébration eucharistique. Les prêtres président en effet une assemblée qui n'est pas leur propriété, mais celle du Seigneur. En d'autres termes, la relation entre le Christ et le ministre ordonné n'est pas immédiate. Le ministre est bien plutôt une médiation visible, qui renvoie à un invisible qui, pour les fidèles, est l'unique médiateur.*

*En dernier lieu, c'est dans l'action liturgique que le ministre se manifeste comme signe de la présence du Christ. Sans réduire la figure du ministre ordonné à un simple rôle, au risque de tomber dans une forme de fonctionnalisme, il faut relever que la nature du ministère est inséparable de celle de la liturgie elle-même. C'est ce qu'exprime la Constitution conciliaire sur la liturgie, en affirmant que dans la liturgie "s'exerce l'œuvre de notre rédemption". Par conséquent, l'action du ministre est en quelque sorte assumée par le Christ lui-même. Si les croyants peuvent dire que le ministre agit dans la personne du Christ, c'est parce qu'en définitive, ils croient que c'est le Christ lui-même qui agit par son Esprit. »<sup>85</sup>*

---

<sup>84</sup> Ibid. § 0878, p. 319.

<sup>85</sup> Ibid. *In persona capitis Christi*, §§ 0882-0885, pp. 320-321. Il faut se reporter au rapport pour accéder aux notes internes de cette citation.

La CIASE maintient intégralement cette analyse.

### 3/ Ce qu'écrit la CIASE sur le célibat sacerdotal est-il pertinent et fondé ?

Selon l'Académie catholique, « *La commission reconnaît qu'« il n'y a clairement pas de lien de causalité entre le célibat et les abus sexuels (§ 894). Pourtant la recommandation 4 porte sur le célibat des prêtres et invite “à identifier les exigences éthiques du célibat consacré au regard, notamment, de la représentation du prêtre et du risque qui consisterait à lui conférer une position héroïque ou de domination”. Deux propositions distinctes sont amalgamées dans cette phrase : une réflexion (en réalité engagée de longue date) sur les exigences éthiques du célibat consacré, d'une part et, d'autre part, (maladroitement entraînée par “au regard notamment de”) une critique de la “représentation du prêtre” et d'un “risque qui consisterait etc. “. Cette technique d'amalgame est récurrente dans le Rapport qui, à la suite d'une proposition somme toute assez banale, introduit une critique non fondée, qui reflète surtout un parti pris permanent des rédacteurs visant à dévaloriser la première partie de la proposition. »*

La Commission considère qu'il n'y a pas d'amalgame, mais qu'il s'agit de deux dimensions du célibat. Le travail sur les exigences éthiques du célibat n'est d'ailleurs pas en soi une réflexion engagée de longue date. Autant la question du célibat ne se pose plus pour l'Eglise depuis Paul VI, autant le questionnement évoqué concerne l'éthos d'une vie de célibat consacré, notamment et précisément dans la relation aux autres, compte tenu du triple risque d'abus de pouvoir, spirituel et sexuel. En l'espèce, la CIASE poursuit, à propos du célibat, sa réflexion sur le risque d'emprise lié à toute position de surplomb. Elle ne propose nullement de dévaloriser les exigences éthiques du célibat, tout au contraire.

Le risque de voir le prêtre exercer une domination sur le fidèle se pose dans bien des domaines, comme l'accompagnement spirituel<sup>86</sup> ou la confession. Ainsi que la Commission l'écrit à propos du sacrement de pénitence sur la base des témoignages recueillis par elle : « *Si le prêtre a cultivé l'image de sa toute-puissance auprès de la personne qui vient confesser ses fautes et solliciter l'absolution, la porte peut s'ouvrir sur des abus, comme la commission l'a constaté. Le sacrement concerne le péché, c'est-à-dire le rapport de l'homme à Dieu. C'est au regard de Dieu que la faute est un péché. »*<sup>87</sup> C'est pourquoi le paragraphe suivant du rapport de la CIASE précise : « *Le rituel pénitentiel du pape Paul VI, s'il est bien mis en œuvre, comporte de réelles garanties de prévention contre l'abus. En effet, ce rituel instaure un tiers entre le prêtre et le pénitent : la parole de Dieu et le pardon qui vient de Dieu. Le « Je te pardonne » ne peut pas être confondu avec un pouvoir sur la personne de la part du prêtre, signifiant seulement « tes péchés sont pardonnés » (par Dieu). »*<sup>88</sup>

D'un point de vue théologique, il est difficile de contester que la CIASE s'attache à bon droit à prévenir le risque de toute forme d'abus de pouvoir, notamment dans le cadre de la confession, ce qui la conduit à se référer explicitement au rituel de Paul VI.

---

<sup>86</sup> Voir sur l'accompagnement spirituel ci-dessus le c/ du 2/ Ce que dit la CIASE sur la théologie du sacerdoce est-il légitime et fondé ? du B/ Les questions théologiques et ecclésiologiques

<sup>87</sup> Ibid. *Le dévoiement du sacrement de pénitence*, § 0917, p. 332.

<sup>88</sup> Ibid., § 0918, p. 333.

Contrairement à l'affirmation de l'Académie catholique, la recommandation n°4 de la CIASE ne sort donc nullement de son champ de compétence. Elle est même au cœur de son sujet.

#### **4/ La CIASE dénature-t-elle les conclusions du Synode sur l'Amazonie ?**

L'Académie catholique fait grief à la CIASE de reprendre « à partir d'un article de presse, le point 129, a, 2 de l'*Instrumentum laboris* du Synode sur l'Amazonie, en omettant de signaler que le seul document officiel du Synode, l'Exhortation apostolique *Querida Amazonia*, ne reprend pas cette suggestion. »

La CIASE écrit ceci dans le texte précédant sa recommandation n°4 : « La question de l'ordination d'hommes mariés a, encore récemment, occupé une place significative dans les réflexions du synode d'Amazonie à l'automne 2019. Tout en affirmant que “le célibat est un don pour l'Église“, un évêque demandait alors “humblement que, ad experimentum, [...] soient ordonnés prêtres des hommes mariés qui remplissent les conditions que saint Paul demande aux pasteurs dans la Première Épître à Timothée.“ » Il s'agit donc bien d'une référence aux échanges au cours du synode et de cela seulement. Ce que le texte de l'Académie ne remet pas en cause, puisqu'il fait lui-même référence à l'*Instrumentum laboris*.

Pour le reste, la CIASE donne bien volontiers acte à l'Académie catholique de ce que l'Exhortation apostolique *Querida Amazonia* ne reprend pas la suggestion contenue dans l'*Instrumentum*, sans pour autant le désavouer. En effet, le pape François explique dans l'introduction de l'Exhortation qu'il ne veut pas remplacer les conclusions de ce Synode. Par conséquent, le texte du synode garde sa valeur pour l'Amazonie.

#### **5/ L'exégèse de la CIASE déboucherait-elle sur des conclusions erronées ?**

Selon l'Académie catholique, son « exégèse faible tire des “Évangiles“ une “source d'inspiration“ (R3), “l'exemple d'une parole comme dynamique“ (R7) ».

La source d'inspiration évoquée dans la recommandation n°3 vise « un accompagnement où l'enjeu est de faire advenir le sujet dans un vis-à-vis et non pas de le dominer dans une manipulation. » Et la recommandation n°7 énonce que la parole de l'Évangile s'inscrit dans une dynamique « non pas de pouvoir sur l'autre, mais de volonté de le faire grandir et advenir. »

En quoi ces conclusions seraient-elles erronées ? Si tel est le point de vue de l'Académie, il mériterait d'être argumenté.

#### **6/ En quoi l'invitation de la CIASE à une lecture à la fois critique et spirituelle de la Bible à tous les niveaux de la formation serait-elle à la fois « banale, prétentieuse et donc non-signifiante »<sup>89</sup> ?**

---

<sup>89</sup> Analyse du rapport de la CIASE, p. 6.

Il n'est pas superflu de rappeler l'exigence de formation biblique préconisée par les Pères de l'Eglise, tels Origène, saint Augustin, ainsi que par saint Bernard... et la plupart des théologiens du XXème siècle.

En quoi serait-ce banal et prétentieux de souligner « *la nécessité de renforcer la formation initiale et continue des clercs et des laïcs engagés, mais aussi de mieux accompagner tous les croyants dans leur lecture critique des textes mis à leur disposition, pour que "la culture de l'abus ne trouve pas d'espace pour se développer et encore moins se perpétuer"*<sup>90</sup> «<sup>91</sup> »?

Et pourquoi s'interdire d'écrire : « *On observe que les expressions bibliques dévoyées à des fins de manipulation sont pour ainsi dire coupées d'un contexte qui les irrigue et déploie leur sens véritable et profond. Ainsi l'utilisation de la figure de la Vierge Marie « qui dit oui à tout », figure inconditionnelle d'obéissance. Ce dévoiement repose à la fois sur un déni et un détournement du sens évangélique. De ce fait, la commission regarde positivement l'évolution de la culture catholique vers une meilleure connaissance de la Bible, telle que voulue par Vatican II avec ses règles d'interprétation.* »<sup>92</sup> ? Serait-il banal et prétentieux de s'inscrire dans la volonté du concile Vatican II ?

Quant à la recommandation n°7 qui souligne la nécessité d'aider à une lecture critique de l'Écriture, il faut relever la précaution que prend la CIASE de parler d'« *une lecture à la fois critique et spirituelle* », et de souligner qu'il s'agit de « *mettre au jour les expressions bibliques dévoyées à des fins de manipulation* », comme l'attestent les témoignages recueillis. Il serait aussi juste de rapprocher ce point de la recommandation n°6 qui énonce la nécessité de « *chercher à mettre au jour les voies d'une conscience éclairée par une intelligence critique* », ce qui situe la CIASE dans l'exact prolongement de l'enseignement moral de l'Eglise, lequel parle de « *conscience éclairée et formée* ». La CIASE se réfère à des enseignements classiques, tels que le Traité de la prudence de saint Thomas, les œuvres de saint Alphonse de Liguori sur le dépassement de la doctrine et de la pratique rigoristes de son temps et à saint Jean-Paul II qui avait demandé avec insistance l'effort du discernement dans *Familiaris consortio*<sup>93</sup>. Le mot clef sur ce sujet est « *discernement* ».

### **7/ En parlant de « *l'excès paradoxal de fixation de la morale catholique sur les questions sexuelles* »<sup>94</sup>, la CIASE manifeste-t-elle un préjugé qui peine à rendre objective l'approche de la morale catholique ?**

Cette critique mériterait de tenir compte davantage de l'ensemble de la recommandation n°11 et de la nécessité de « *favoriser la réflexion doctrinale visant à ce que la doctrine sur la sexualité ne soit pas séparée des exigences de la doctrine sociale de l'Eglise et de l'égalité de toute personne humaine.* » L'éthique chrétienne n'est pas seulement une affaire de morale sexuelle ; elle concerne tout autant la morale sociale, et la théologie morale ne fait pas l'économie de l'enracinement culturel, social et historique de toute prise de décision<sup>95</sup>. C'est là

---

<sup>90</sup> Lettre aux prêtres du pape François, 4 août 2019.

<sup>91</sup> Rapport de la CIASE, *Le détournement de la relation aux fidèles : le dévoiement de l'obéissance*, § 0904 p. 327.

<sup>92</sup> Ibid., *Le détournement d'éléments doctrinaux à des fins d'abus*, § 0911, p. 329.

<sup>93</sup> Cf. Cardinal Schönborn, dans sa préface au livre d'Alain Thomasset et Jean-Miguel Garrigues, *Une morale souple mais non sans boussole*, Cerf.

<sup>94</sup> Ibid., Recommandation n°11 p. 345.

<sup>95</sup> Cf. Alain Thomasset, *Interpréter et agir*, Jalons pour une éthique chrétienne, Cerf.

un point très important. C'est ce qui a par exemple conduit la Conférence des évêques de France à mettre au jour la place centrale de la fraternité dans les réflexions sur la bioéthique, lors des débats précédant l'adoption de la loi du 2 août 2021.

**8/ « Le soupçon émis à plusieurs reprises (par la CIASE) sur “le choix d’englober l’ensemble de la sexualité humaine dans le seul sixième commandement du Décalogue” (constitue-t-il) une approche étrangère à l’anthropologie chrétienne (?) »<sup>96</sup>**

La CIASE n'est pas dans le soupçon. Elle n'a jamais pensé que le Catéchisme de l'Eglise catholique contrevient à l'anthropologie chrétienne. Elle se fonde sur le Catéchisme de l'Eglise catholique : « *La Tradition de l'Eglise a entendu le sixième commandement comme englobant l'ensemble de la sexualité humaine* » (§ 2236), ou encore sur le Compendium de ce Catéchisme : « *La tradition de l'Eglise considère le sixième commandement comme englobant tous les péchés contre la chasteté.* » (§ 493).

Mais elle relève un risque. En effet, la tradition de l'Eglise, en tant qu'elle appréhende la sexualité au seul prisme du sixième commandement, « *conduit le droit canonique à identifier les violences sexuelles commises par des clercs comme une atteinte à la continence, au vœu de chasteté, voire à l'engagement au célibat, sans considération aucune de l'atteinte subie par la victime.* »<sup>97</sup>

Dans le prolongement de sa critique, l'Académie catholique dénonce une autre affirmation de la CIASE : « *En théologie morale fondamentale, l'attention s'est focalisée sur la “matière” de l'acte moral, de préférence à l'évaluation de la responsabilité vis-à-vis d'autrui, ce qui a rendu possible de minimiser la gravité du viol, au regard des actes dits “contre nature” (masturbation, contraception, homosexualité)* »<sup>98</sup>.

Cette citation de Sr Catherine Fino, que renforcent celles d'autres théologiens moralistes, ont incité la Commission à estimer « *nécessaire d'énoncer clairement que le mal premier est l'atteinte aux personnes, de même qu'il y a lieu de reconnaître pleinement dans le droit canonique les atteintes aux personnes victimes, avec ce que cela emporte de modification des procédures. La Commission est donc d'avis que les agressions sexuelles portent atteinte au cinquième commandement – « Tu ne tueras pas » – bien plus qu'au sixième commandement, et ce d'autant plus que le Catéchisme intègre dans le cinquième commandement le respect de la dignité de la personne, incluant ainsi le respect de son âme et de son intégrité corporelle.* »<sup>99</sup>

**9/ La CIASE méconnaît-elle le Catéchisme de l'Eglise catholique en ce qui concerne les manquements à la chasteté ?**

Selon l'Académie catholique, « *le Catéchisme de l'Eglise catholique condamne “la corruption des jeunes” (§ 2353) aussi bien que “le viol commis de la part d'éducateurs envers les enfants qui leur sont confiés” (§ 2356). Surtout, le paragraphe 2389 condamne expressément “les abus*

---

<sup>96</sup> Analyse du rapport de la CIASE, p. 6.

<sup>97</sup> Rapport de la CIASE, *L'accent presque exclusif mis dans les violences sexuelles sur les offenses à la chasteté au détriment des atteintes aux personnes*, § 0932, p. 339.

<sup>98</sup> Ibid. § 0937, p. 340, citation de Sr Catherine Fino.

<sup>99</sup> Ibid. § 0942 p. 341.

*sexuels perpétrés par des adultes sur des enfants ou des adolescents confiés à leur garde. La faute se double alors d'une atteinte scandaleuse portée à l'intégrité physique et morale des jeunes, qui en resteront marqués leur vie durant, et d'une violation de la responsabilité éducative". On aurait aimé lire ce texte dans le rapport. »*

Ce texte n'avait nullement échappé à la CIASE. Celle-ci note en effet que : « *le degré de gravité des péchés énoncés dans le Catéchisme de l'Église catholique place notamment à un niveau semblable la masturbation ("acte intrinsèquement et gravement désordonné") et le viol ("acte intrinsèquement mauvais") – tout en identifiant comme "plus grave encore" le viol "commis de la part des parents ou d'éducateurs envers les enfants qui leur sont confiés" –, sans pour autant retenir l'agression sexuelle dans la liste des actes intrinsèquement mauvais ou gravement désordonnés. La question de l'inceste et des violences sexuelles en famille est un point aveugle très peu traité dans la doctrine catholique. Elle pourrait utilement constituer un chantier théologique et pastoral. »<sup>100</sup>*

Ainsi, contrairement à la critique de l'Académie, le rapport de la CIASE n'a pas omis de mentionner le § 2389 du catéchisme : « *plus grave encore le viol commis de la part des parents... » !*

De plus, la CIASE appelle de ses vœux le nécessaire chantier théologique et pastoral sur la question des violences sexuelles en famille, point que ne mentionne pas l'Académie catholique.

\*

\*            \*

Au terme de ses critiques théologiques et ecclésiologiques, l'Académie catholique croit devoir souligner, pour la déplorer, la faiblesse d'un « *texte qui a mis en œuvre tant de moyens, humains et financiers... »*. Cette critique à peine voilée du coût de la Commission conduit à rappeler que la CIASE a au final dépensé moins de 2,6 M€ (pour un budget initial compris entre 3M€ et 3,5 M€), contre 214 M€ pour la Commission royale australienne sur les abus sexuels sur mineurs<sup>101</sup> (hors indemnités versées aux victimes) et 2,8 M€ pour la commission néerlandaise présidée par M. Wim Deetman, à quoi il faut pour cette commission ajouter 0,8 M€ pour l'enquête menée sur les jeunes filles abusées dans les internats catholiques. La France comptant bien plus d'habitants (et de catholiques) que l'Australie ou les Pays-Bas, le coût du rapport de la CIASE a donc été particulièrement raisonnable.

\*

\*            \*

En fait, les critiques de l'Académie catholique manquent leur cible. La Commission a le sentiment qu'aucune de ses analyses ou de ses recommandations ne porte atteinte au dogme ou à la doctrine de l'Église catholique<sup>102</sup>. Plusieurs de ses membres ne l'auraient d'ailleurs pas

---

<sup>100</sup> Ibid. *La vision taboue de la sexualité qui peut conduire à la culture de l'absurde* § 0945, p. 343.

<sup>101</sup> Cette commission a étudié les abus sexuels dans l'ensemble de la société australienne, mais elle a consacré son principal chapitre à l'Église catholique.

<sup>102</sup> Sauf peut-être sur le secret de la confession dont curieusement l'Académie catholique ne parle pas dans son analyse. La CIASE a voulu sur ce sujet appeler l'attention de l'Église sur la possible contradiction entre sa doctrine et la loi pénale française, ce qui était bien le moindre de ses devoirs.



accepté. Cette conformité à la doctrine lui a été confirmée par les théologiens extérieurs à la Commission, qu'elle a consultés.

Un abîme sépare par conséquent le détail des observations écrites de l'Académie que l'on vient d'examiner, aussi peu amènes soient-elles, d'une part, et des propos non argumentés de celle-ci (« *D'autres recommandations remettent en cause la nature spirituelle et sacrée de l'Eglise, qui n'est pas une simple association laïque temporelle, de son clergé et de ses sacrements*<sup>103</sup>) ou des dénonciations de membres de l'Académie, de l'autre. Ainsi, comment le président de l'Académie catholique a-t-il pu écrire que les recommandations de la CIASE « *metta(ie)nt en cause la nature spirituelle et sacramentelle de l'Eglise catholique* »<sup>104</sup> ? et que « *Le chiffre de 330 000 victimes justifiait selon la CIASE le qualificatif de "systémique" pour décrire la présence de ce fléau au sein de l'Eglise et justifiait aussi des "préconisations" demandant de "passer au crible" la confession, l'absolution, la morale sexuelle catholique, "la constitution hiérarchique de l'Eglise", "la concentration des pouvoirs d'ordre et de gouvernement entre les mains d'une même personne" et l'identification de la "puissance sacramentelle (sic) avec le pouvoir", ...mais aussi de supprimer le secret de la confession... ».* « *Dès lors, les préconisations les plus radicales... en découlaient, mettant en cause la nature spirituelle et sacramentelle de l'Eglise catholique et faisant peser sur elle une image de corruption intrinsèque* »<sup>105</sup>. Cet ensemble de raccourcis, d'approximations et de dénaturations, qui une fois de plus prend le contrepied d'un enseignement du pape François<sup>106</sup>, contraste avec le contenu certes désagréable du document de l'Académie, mais dans lequel on peine toutefois à lire un procès argumenté en hérésie.

Quant aux commentaires oraux auxquels la Commission a pu avoir accès, ils sont bien plus virulents encore : « *A quel titre cette Commission prétend-elle réformer la fonction de prêtre ?* » Elle propose de « *déconstruire le prêtre catholique* ». « *On touche aux sacrements, à la confession, on intervient sur la vie propre de l'Eglise...* »<sup>107</sup>

Encore une fois, il faut souligner que le mandat de la CIASE n'était ni théologique, ni exégétique, ni ecclésiologique, et encore moins doctrinal. Elle a simplement considéré qu'il était de son devoir de formuler des observations « *qui invitent l'Eglise à se poser, sur elle-même, certaines questions fondamentales.* »<sup>108</sup>

Il convient de souligner avec force que le travail de la Commission n'est pas le fruit de réflexions « en chambre » de ses membres et qu'il est fondé à titre principal sur le témoignage des victimes. Les informations recueillies auprès d'elles montrent en effet comment la doctrine et les Ecritures ont pu être dévoyées à des fins perverses. L'architecture du rapport a par conséquent conduit, pour chaque thématique abordée, à commencer par écouter les personnes

---

<sup>103</sup> *Analyse du rapport de la CIASE*, p. 15.

<sup>104</sup> Message du président Portelli aux membres de l'Académie catholique le 29 novembre 2021.

<sup>105</sup> Ibid.

<sup>106</sup> Voir la note 80, page 26, de la présente *Réponse de la CIASE à l'Académie catholique de France*. Ce n'est pas la CIASE, mais le Pape, qui parle de « puissance sacramentelle » et du risque de son identification avec le pouvoir. Par ailleurs, le « *sic* » introduit après les mots « *puissance sacramentelle* » tourne en dérision le Pape et non la CIASE, contrairement à ce que le président de l'Académie catholique croit.

<sup>107</sup> Pierre Manent, Entretien sur RCF Anjou, 10 décembre 2021.

<sup>108</sup> Rapport de la CIASE, *Introduction* § 0107, p. 74.

victimes comme autant de témoins. Personne ne peut en effet appréhender avec sérieux les violences sexuelles dans l'Eglise catholique sans prendre d'abord un long temps d'écoute des victimes. *In fine*, cette démarche a fait des membres de la CIASE les témoins de témoins.

Par conséquent, les recommandations de la CIASE sont à lire et à comprendre comme des alertes, comme une mise en éveil pour repérer des facteurs de risque, comme un « *éveil des consciences* », pour reprendre l'expression de Levinas parlant de la philosophie. Il ne s'agit pas de suivre à la lettre telle ou telle recommandation, mais d'en comprendre les raisons et le sens et d'y travailler dans le contexte du Synode de l'Eglise universelle, en renforçant les formations préventives à toute forme de dérive. La Conférence des évêques de France, réunie en assemblée générale à Lourdes, l'a bien compris en lançant des groupes de travail sur les recommandations de la Commission. N'en déplaise à ses détracteurs, celle-ci n'entend pas dicter la loi de l'Eglise ; comme le dit son rapport, « *elle n'a pas été gagnée par une sorte de démesure qui l'aurait amenée à se hisser au-dessus de ses mandants.* »<sup>109</sup>

#### **IV- Les questions juridiques et financières**

Comme sur les questions philosophiques, théologiques et ecclésiologiques, l'Académie catholique croit discerner des « *carences sérieuses* »<sup>110</sup> sur les sujets juridiques et financiers auxquels elle consacre plus de six des quinze pages - soit plus de 40% - de son « *Analyse du rapport de la CIASE* ». Les positions défendues par elle sont cependant aussi catégoriques que contestables en droit.

Elles s'inscrivent dans une perspective conduisant à nier toute responsabilité de l'Eglise et à manifester la plus grande indifférence aux victimes. Selon l'Académie catholique, l'Eglise ne doit rien à personne, parce qu'elle n'existe pas juridiquement, parce qu'elle n'est pas responsable des violences sexuelles qui ont pu se produire en son sein, parce que les faits en cause sont prescrits et parce qu'elle n'est tenue par aucune obligation naturelle. A ses yeux, le dispositif proposé par la CIASE serait « *ruineux* » et porteur « *en germes (d') une multiplication de procédures initiées par de fausses victimes, au détriment des personnes qui ont été réellement victimes de prédateurs* »<sup>111</sup>.

Tout au plus, selon l'Académie, certaines victimes pourraient-elles, le cas échéant, obtenir une indemnisation de la part de clercs reconnus coupables ou de supérieurs (évêques...) jugés fautifs, mais uniquement si ces auteurs sont encore vivants, si les infractions ne sont pas prescrites et au terme d'une procédure devant une juridiction étatique ou canonique. Hors de ce cadre, aucune indemnisation n'est possible. Seule pourrait être envisagée une éventuelle action de solidarité pour venir en aide aux victimes et reconnaître leurs souffrances. L'Académie

---

<sup>109</sup> Ibid.

<sup>110</sup> *Analyse du rapport de la CIASE*, p. 14.

<sup>111</sup> *Ibid.*, p. 14.

semble consentir à ce que l'Eglise puisse faire des dons, mais celle-ci ne saurait assumer aucune dette. Ce qui revient à condamner la position prise par la Conférence des évêques de France le 8 novembre 2021 et par la Conférence des religieux et religieuses de France une semaine plus tard sur l'indemnisation des victimes d'agressions sexuelles.

La CIASE ne partage pas cette analyse. Si sur les questions juridiques, il est possible, dans une certaine mesure, de légitimement diverger, il est des limites au caractère factice de l'argumentation et au déni de la réalité, sans même qu'il soit besoin d'en appeler à la tradition de l'Eglise envers les personnes vulnérables ou blessées, de surcroît en son sein. L'Académie commet une faute non seulement juridique, mais aussi morale, en optant résolument pour la préservation des finances de l'Eglise au détriment d'une juste indemnisation des personnes victimes, à rebours des directives du Saint-Père et en contradiction avec les décisions prises par le reste du monde catholique.

Plusieurs questions doivent, à la lumière des observations faites par cette instance, être examinées :

- Peut-il y avoir une responsabilité civile de l'Eglise catholique en France ?
- Est-il possible de réparer des dommages en l'absence de procédure juridictionnelle ou lorsque l'action en responsabilité est prescrite ?
- Une intervention du législateur pour indemniser les victimes pourrait-elle être rétroactive ?
- Y a-t-il obligation ou faculté de dénoncer aux autorités judiciaires ou administratives les mauvais traitements à mineurs au sens de l'article 434-3 du code pénal ?

En revanche, les questions relatives à la responsabilité pénale ou civile pour fait personnel ne soulèvent pas de difficulté.

## **A / Peut-il y avoir une responsabilité civile de l'Eglise catholique en France ?**

Cette question se subdivise en trois branches :

### **1 / L'Eglise catholique a-t-elle une personnalité juridique lui permettant d'assumer une éventuelle responsabilité juridique ?**

a/ La réponse de l'Académie catholique à cette question est négative, si l'on excepte les congrégations et les instituts religieux qui ont - ce point n'est contesté par personne - la personnalité juridique. Plusieurs juristes de l'Eglise catholique partagent l'analyse de l'Académie.

En effet, la première personne juridique à laquelle on pourrait penser, est l'association diocésaine présidée par l'évêque, - qui est la variante catholique de l'association culturelle -. Mais cette association a un objet juridique strictement limité : instituée pour servir de support juridique à un culte et pourvoir aux dépenses de ce culte, elle ne peut a priori supporter des

dépenses résultant de crimes ou délits commis par des ministres de ce culte. Sur ce point, la CIASE partage cette analyse dont elle rend compte dans son rapport<sup>112</sup>.

Faute que l'association diocésaine puisse être mise en cause, l'Académie catholique considère par conséquent qu'en France, à la différence des autres pays, aucune responsabilité de l'Eglise diocésaine ne peut être recherchée et que le débat est donc clos. La loi de 1905 mettrait donc le culte catholique - ou, du moins, les diocèses -, à l'abri de toute recherche de responsabilité civile<sup>113</sup>.

b/ La CIASE considère qu'il serait imprudent de souscrire à un tel raisonnement pouvant par ailleurs conduire à d'évidents dénis de justice. Elle estime que, « *sous réserve de (l') exception (de l'association diocésaine), la responsabilité pénale et civile de toutes les personnes morales composant l'Église doit pouvoir être engagée, à raison des fautes commises par leurs organes, leurs ministres ou leurs membres. La responsabilité juridique de l'Église peut aussi s'entendre de la responsabilité juridique des personnes physiques qui exercent, en son sein, des fonctions d'autorité, au premier rang desquels figurent les évêques et les supérieur(e)s majeur(e)s de congrégations. En somme, il faut comprendre la notion de responsabilité juridique de l'Église catholique comme celle de la responsabilité des personnes morales et physiques qui la constituent.* »<sup>114</sup>

La jurisprudence tranchera un jour cette question. Il est cependant très douteux qu'un juge suprême en France vienne dire que l'Eglise catholique ne peut pas voir sa responsabilité engagée dans aucune de ses composantes. Il sera en particulier difficile à l'Eglise de soutenir qu'elle peut être propriétaire ou qu'elle peut conclure des contrats - ce qui suppose tout autant l'existence d'une personnalité juridique -, mais qu'elle ne peut être responsable au motif qu'elle serait dépourvue d'une telle personnalité. Il vaut mieux que cette Eglise le sache, plutôt que d'entretenir l'illusion d'une immunité qui ferait revivre et aggraverait, au cœur du XXIème siècle, un privilège gallican.

## **2/ La responsabilité civile de l'Eglise est-elle susceptible d'être engagée sur le terrain de la responsabilité du fait d'autrui (art. 1242 du code civil) pour les conséquences dommageables des violences sexuelles commises par des clercs ou des religieux ?**

a/ L'Académie catholique répond de manière catégorique par la négative (au moins pour les prêtres diocésains).

La responsabilité du commettant ne peut être engagée que sur la base d'un lien de préposition démontré entre lui-même et l'auteur du dommage.

Or, pour l'Académie catholique, un prêtre diocésain ne peut être tenu pour le préposé de son évêque. Car le commettant est celui qui confie une tâche à son préposé en lui fixant un objectif à atteindre mais aussi les moyens d'y parvenir, de telle sorte qu'il conserve la maîtrise de l'activité qu'il a déléguée. L'évêque qui confie une paroisse à un curé ne décide pas par quels

---

<sup>112</sup> Rapport de la CIASE, § 1101, p. 392.

<sup>113</sup> La situation des congrégations religieuses qui ont la personnalité morale est différente du point de vue de la CIASE (Rapport de la CIASE, § 1101 p. 392), comme de l'Académie catholique.

<sup>114</sup> Rapport de la CIASE, § 1102, p.392.

moyens sera assurée cette mission pastorale et il ne conserve pas la maîtrise de l'activité du prêtre placé sous leur autorité.

Selon l'Académie, la réponse de la jurisprudence serait en outre claire et constante en ce sens.

b/ La CIASE ne partage pas cette analyse. Elle a consacré à ce sujet délicat, en particulier au lien de préposition entre le prêtre et l'évêque, pas moins de cinq pages dans son rapport<sup>115</sup>, en pesant les arguments des conseils de l'Église catholique et en relevant les indices que constituent la nomination du prêtre par l'évêque, le pouvoir de contrôle et de révocation de ce dernier et surtout la promesse de respect et d'obéissance du prêtre envers l'évêque faite lors de l'ordination. Comme l'a noté l'un des professeurs consultés, « *l'Église ou les congrégations confient bien aux prêtres et aux religieux la tâche et la mission de veiller à leurs fidèles ; ils sont nommés ou élus, c'est-à-dire commis pour cela. Ils agissent en outre bien pour le compte de l'Église, et en reçoivent aussi les moyens d'accomplir leur mission. Enfin c'est bien l'autorité de l'Église dans son entier qui a rendu possibles et facilité ces agressions sexuelles ; les victimes et leurs parents ont fait confiance à l'institution, et c'est cette confiance qui a été trahie. À noter d'ailleurs, à titre anecdotique, qu'en droit anglais la responsabilité du fait d'autrui est appelée "vicarious liability", c'est-à-dire la responsabilité des vicaires* »<sup>116</sup>.

c/ En outre, la CIASE ne partage pas l'analyse selon laquelle la question serait tranchée par la négative par la jurisprudence<sup>117</sup>. La jurisprudence est sans doute peu abondante, mais elle ne confirme pas la position de l'Académie catholique. Certes dans un arrêt du 18 avril 1956, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence juge que « *l'évêque ne peut pas être responsable pour le dommage (tel un accident survenu dans une colonie de vacances) qui relève de l'administration, par ses prêtres, du temporel* ». Et la Cour de cassation a le 6 juin 1958<sup>118</sup> rejeté le pourvoi formé contre cette décision, approuvant ainsi les juges du fond d'avoir, en l'espèce, décidé qu'il n'y avait pas de lien de préposition. Mais, ainsi qu'il a été souligné dans l'arrêt d'appel, l'activité dommageable n'avait rien à voir avec une activité de nature spirituelle. Dans sa note, Henri Mazeaud observe d'ailleurs que si, malgré la hiérarchie dans l'Église (qu'il note donc), les pouvoirs de l'évêque (pouvoirs de contrôle et donc d'autorité) ne sont pas sans limite, c'est le cas « *au moins quant aux activités annexes du clergé, telle la surveillance des enfants d'un patronage ou d'une colonie de vacances* ». Or dans les affaires auxquelles la CIASE s'intéresse, l'acte dommageable a de toute évidence été commis dans le cadre des « activités principales » du clergé : c'est leur autorité spirituelle en tant que prêtres qui a attiré les enfants (et leurs familles) et fait céder les résistances.

Quant à l'arrêt de la Cour de cassation de 2003<sup>119</sup>, il concerne les conséquences de l'escroquerie commise par un « prêtre de l'Église néo-apostolique », toujours sans aucun lien avec son activité spirituelle. Simplement, la Cour de cassation note dans son arrêt que les vocables de « serviteur » - qualification donnée à ce « prêtre » -, et de « fidèle » - pour les personnes escroquées - ont « une

---

<sup>115</sup> Ibid. *La responsabilité civile des composantes de l'Église, du fait d'autrui* §§ 1110-1127. pp. 394-399.

<sup>116</sup> Note de Mme la professeure Muriel Fabre-Magnan, p. 4.

<sup>117</sup> Rapport de la CIASE, § 1110, p. 395.

<sup>118</sup> Cass. Civ. 2<sup>ème</sup> ch., 6 juin 1958, D. 1958.695, RTDCiv 1959.95, note H. Mazeaud ; CA Aix 18 avril 1956, JCP 1956.IV.504.

<sup>119</sup> Cass. Civ. 2<sup>ème</sup> ch., 6 février 2003, n° 00-20780 ; JCP 2003, II, 10120, note C. Castets-Renard.

connotation religieuse ne permettant pas d'établir l'existence d'un lien de subordination répondant aux conditions de l'article 1384, alinéa 5, (devenu 1242, al. 5) du Code civil". Cette mention incidente dans une affaire d'escroquerie complètement extérieure à l'Eglise catholique (d'autant que l'Eglise néo-apostolique a même été qualifiée de "secte" par certains rapports d'enquête parlementaires) est évidemment trop ténue pour pouvoir être regardée comme tranchant par la négative la question de la responsabilité de l'Eglise catholique et de l'évêque pour les dommages résultant de violences sexuelles commises par des prêtres dans le cadre de leur ministère. Dans une note sur cet arrêt, la professeure Céline Castets-Renard souligne en ce sens que, tant cet arrêt que celui de 1958 ne permettent pas d'exclure l'existence d'un lien de préposition « entre un prêtre et sa hiérarchie »<sup>120</sup>.

Enfin, il est inexact de prétendre, comme le fait l'Académie catholique, qu'il est « *constamment enseigné que l'indépendance d'un professionnel dans l'exercice de sa mission est incompatible avec l'existence du lien de préposition* »<sup>121</sup>. En effet, depuis plusieurs arrêts du 9 novembre 2004<sup>122</sup>, la Cour de cassation juge que non seulement un médecin qui est salarié par une clinique peut être le préposé de celle-ci (peut-on pourtant imaginer un professionnel plus indépendant dans l'exercice de sa mission qu'un médecin ?), mais encore qu'il est alors couvert par l'immunité du préposé instituée par un célèbre arrêt *Costedoat* de 2000. Ainsi, selon l'un de ces arrêts de 2004, « *le médecin salarié, qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui est impartie par l'établissement de santé privé, n'engage pas sa responsabilité à l'égard du patient* ».

Dans les situations qui ont été portées à la connaissance de la CIASE, les prêtres ou les religieux auteurs d'abus sexuels ont en revanche bien entendu excédé les limites de leurs missions et seraient donc personnellement responsables de leurs actes. Il faut d'ailleurs préciser qu'en conséquence, l'Eglise ou les personnes physiques ou morales qui seraient considérées comme leurs commettants disposeraient alors d'une action récursoire contre ces auteurs directs. La responsabilité des commettants du fait de leurs préposés jouerait cependant son rôle classique de garantie supplémentaire d'indemnisation pour les victimes.

Par conséquent, la CIASE, qui a également consulté des magistrats et anciens magistrats de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, estime très probable que la responsabilité de l'Eglise puisse être engagée pour fait d'autrui sur le terrain de l'article 1242 al. 5 du code civil.

---

<sup>120</sup> Pour être tout à fait complet, il faut ajouter que le jugement de 1929 cité par l'Académie catholique, outre son ancienneté qui le rend peu probant, concernait un dommage causé à un enfant par un autre enfant avec une carabine appartenant à un prêtre, ce qui relève là aussi, et même plus encore, « *de l'administration du temporel* » pour reprendre la formule de la cour d'appel d'Aix. Quant au dernier jugement cité par l'Académie à l'appui de ses dires, la référence indiquée au Recueil Dalloz de 1953 concerne une affaire de filiation naturelle sans rapport avec le sujet.

<sup>121</sup> Analyse du rapport de la CIASE, p. 10.

<sup>122</sup> Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> ch. 2004-11-09, 01-17.908, Bulletin 2004 I N°262 p. 219 ; et Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> ch. 2004-11-09, 01-17.168, Bulletin 2004 I N°260 p. 217.

### **3/ La responsabilité des composantes de l'Église catholique peut-elle être engagée, en tant que garantes, pour les fautes commises par ses représentants ?**

Ce point ne devrait en principe pas soulever de difficulté. Mais la négation de toute forme de personnalité juridique de l'Église (cf. point IV- A- 1 ci-dessus) et le déni de tout manquement de l'institution ecclésiale en tant que telle, conduit l'Académie catholique à écarter toute forme de responsabilité sur ce terrain. Car pour elle, les manquements ne sont jamais institutionnels ; ils ne peuvent qu'être strictement personnels. Pour la CIASE au contraire, la mise en cause de la responsabilité des composantes de l'Église catholique, en tant que garantes des conséquences dommageables des fautes des personnes agissant en son nom, serait possible, en particulier dans le contexte de la reconnaissance du caractère systémique des abus sexuels.

En conclusion sur ce point, la Commission note que la responsabilité de l'Église catholique, que ce soit pour fait d'autrui ou dans un contexte de faute, s'applique dans tous les pays, notamment aux États-Unis, qui sont confrontés aux conséquences des agressions sexuelles du clergé. Pourrait-il y avoir au XXI<sup>ème</sup> siècle un régime d'irresponsabilité de l'Église catholique dans notre pays, si dérogoire par rapport à ce qu'il est dans le reste du monde, alors même que la loi française ne l'exclut pas et que les autres cultes n'en bénéficieraient pas ?

### **B/ Est-il possible de réparer des dommages en dehors d'une procédure juridictionnelle ou lorsque l'action en responsabilité est prescrite ?**

La note de l'Académie catholique soutient qu'il ne saurait y avoir de réparation d'un dommage qu'au terme d'une procédure juridictionnelle, civile, pénale ou canonique, contre un auteur déterminé et lorsque l'action en responsabilité n'est pas prescrite. Ce point de vue est erroné.

**1/ D'une part, la grande majorité des contentieux se règlent à l'amiable.** C'est ainsi que les choses se passent dans le corps social de tous les pays. S'il était nécessaire de recourir à un débat judiciaire contradictoire pour régler tous les litiges qui surviennent, il conviendrait d'au moins décupler les ressources que chaque pays consacre à la justice.

Il faut aussi souligner avec force que c'est ainsi, par la voie amiable et donc sans recours préalable obligatoire à la justice, qu'ont procédé toutes les Églises catholiques qui, dans le monde, ont entrepris d'indemniser les victimes de violences sexuelles commises par des prêtres. La CIASE ne peut que renvoyer sur ce point aux développements nourris de son rapport sur l'indemnisation<sup>123</sup>. Par conséquent, les critiques formulées contre l'Instance nationale indépendante de reconnaissance et de réparation (l'INIRR) par la note de l'Académie doivent, avec la même vigueur, être adressées aux conférences épiscopales de tous les pays qui, après un rapport sur les abus sexuels, ont mis en place des dispositifs d'indemnisation amiable des victimes. Ce n'est pas la CIASE qui se singularise par ses propositions, lesquelles s'inspirent

---

<sup>123</sup> Rapport de la CIASE, D. *L'indemnisation, bien qu'elle ne puisse suffire en elle-même, revêt une importance fondamentale* §§ 1176-1221, pp. 414-425.

étroitement des meilleures pratiques étrangères qu'elle a pu analyser. C'est l'Académie catholique qui entend, sinon refuser toute indemnisation, du moins ériger des obstacles difficilement franchissables à celle-ci.

Il est aussi vain de prétendre ou de sous-entendre que, hors d'un débat judiciaire civil ou pénal et d'un jugement, il serait impossible d'établir la qualité de victime et d'évaluer les dommages subis. Il va de soi que ce que la CIASE propose, et que les évêques et les congrégations religieuses ont décidé en novembre à Lourdes, implique qu'un échange contradictoire ait lieu entre la personne qui allègue des violences sexuelles, l'auteur des faits (s'il est encore vivant et si l'infraction alléguée est prescrite<sup>124</sup>) ou l'autorité dont il relevait. En aucun cas, cette procédure de reconnaissance de la qualité de victime et de réparation ne saurait déboucher sur une déclaration de culpabilité de l'auteur. Elle permettra seulement d'établir si la qualité de victime peut être reconnue et d'estimer les conséquences de toutes natures des agressions subies. La recommandation 32 du rapport de la CIASE qui propose de « *confier à un organe indépendant, extérieur à l'Eglise, la triple mission d'accueillir les personnes victimes, d'offrir une médiation entre elles, les agresseurs (s'ils sont encore en vie et acceptent de se prêter à la démarche) et les institutions dont ils relevaient au moment de l'agression, et d'arbitrer les différends qui ne peuvent être résolus de manière amiable* » ne mérite par conséquent pas l'indignité dont la note de l'Académie l'accable.

Faut-il enfin rappeler qu'en Allemagne, aux Pays-Bas, en Belgique, en Irlande, en Australie et même aux Etats-Unis, c'est sur la base de ce cadre général que les indemnisations des victimes d'agressions sexuelles dans l'Eglise ont été mises en place ? Les évêchés de ces pays encourent-ils le même procès en gabegie instruit contre la CIASE (et, par voie de conséquence, contre la Conférence des évêques et la Conférence des religieux et religieuses de France) ? Si oui, il faut le dire et en tirer d'urgence toutes les conséquences. Mais alors, l'Académie catholique de France aurait-elle raison contre les Eglises catholiques du monde entier ? Si non, force est de conclure qu'elle s'est à nouveau trompée.

**2/ D'autre part**, si le délai de prescription en matière civile est, pour les dommages causés notamment par une agression sexuelle, de vingt ans à compter de leur consolidation (art. 2226, al.2 du code civil), **cette prescription n'est pas d'ordre public**. Elle est en effet laissée à l'appréciation des parties : c'est une affaire de volontés individuelles. Ainsi, selon le nouvel article 2247 du code civil issu de la loi du 17 juin 2008, « *Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription* ». Par conséquent, si l'Eglise s'engage à payer volontairement une dette même prescrite sur le fondement d'un devoir de conscience, c'est-à-dire de ce que les juristes appellent une "obligation naturelle", le paiement volontaire (comme l'engagement de payer) transforme cette obligation en une obligation civile désormais exécutoire.

---

<sup>124</sup> Dans le cas contraire - infraction non prescrite -, la justice étatique doit bien sûr être saisie.



C'est pourquoi, au demeurant, la CIASE a entendu prendre en considération dans son rapport tous les cas de responsabilité juridique, y compris ceux prescrits, dès lors qu'une obligation même prescrite constitue le fondement d'une obligation naturelle et a donc vocation à donner lieu à une nouvelle obligation juridique<sup>125</sup>. Cette règle classique a été introduite dans le code civil par la réforme de la prescription entrée en vigueur le 19 juin 2008. Depuis cette date, le nouvel article 2249 du code civil dispose que « Le paiement effectué pour éteindre une dette ne peut être répété au seul motif que le délai de prescription était expiré ».

À nouveau l'obligation naturelle qui a vocation à devenir juridique est celle qui découle d'un devoir de conscience. Qui oserait affirmer que les auteurs d'abus sexuels et leurs supérieurs hiérarchiques ont la conscience parfaitement tranquille et qu'ils ne se sentent aucunement responsables moralement ?

Il est donc faux de prétendre qu'« *une fois acquises ces prescriptions, la victime ne dispose plus d'aucune action en justice contre les responsables et, corrélativement, celui-ci n'est plus juridiquement tenu à réparation. S'il en est ainsi, c'est que le déroulement du temps rend très difficile voire impossible de rapporter des preuves de ce qui s'est réellement passé*<sup>126</sup> ». L'Académie présente en effet comme une obligation juridique ce qui relève d'un choix d'opportunité.

### **C/ Une intervention du législateur pour indemniser les victimes pourrait-elle être rétroactive ?**

L'Académie catholique se saisit de ce que la CIASE écrit sur la possible intervention du législateur aux fins de remédier à une éventuelle impossibilité d'indemniser les victimes, pour dénoncer avec vigueur l'instauration d'une responsabilité rétroactive. Pour la Commission, « *l'institution ecclésiale doit prendre conscience de cette situation juridique (de probable responsabilité civile du fait d'autrui). Elle doit aussi mesurer qu'en tout état de cause, il est possible, voire probable, que le législateur intervienne pour tirer les conséquences du drame des violences sexuelles commises dans l'ensemble de la société, afin de mettre en place des mécanismes d'indemnisation pesant notamment sur les institutions et collectivités dans lesquelles se sont produits les dommages.* »<sup>127</sup>

Bien que la CIASE ait pris soin, dès la phrase suivante, de faire référence aux dispositifs d'indemnisation mis en place « *au cours des 30 dernières années pour faire face à des catastrophes emportant des conséquences majeures sur la santé des personnes* » (il s'agissait de faire référence aux conséquences des affaires du sang contaminé, de l'hormone de croissance et de l'amiante), l'Académie catholique s'alarme de la possible création d'un mécanisme de

---

<sup>125</sup> Voir par exemple Cass. Soc., 11 avril 1991, 89-13.068, sur « *le paiement volontaire d'une dette qui, même prescrite, conservait sa cause dans l'obligation de cotiser ne pouvant donner lieu à répétition* ».

<sup>126</sup> Analyse du rapport de la CIASE, p. 12.

<sup>127</sup> Rapport de la CIASE, § 1126, p.399.

responsabilité rétroactive contraire à nos principes constitutionnels et à la Convention européenne des droits de l'homme. Il va de soi qu'un tel dispositif, s'il était créé, relèverait de la solidarité nationale et serait financé par l'impôt et, le cas échéant, par des contributions mises à la charge des organismes dans lesquels se sont produites les violences sexuelles à l'origine des dommages. Ce fonds serait uniquement destiné à garantir le paiement des sommes dues et il ne s'agirait évidemment pas d'instituer une responsabilité rétroactive.

## **D/ Y a-t-il obligation ou faculté de dénoncer aux autorités judiciaires ou administratives les mauvais traitements à mineurs au sens de l'article 434-3 du code pénal ?**

L'Académie catholique conteste l'interprétation que donne la CIASE des dispositions pénales applicables au secret professionnel.

1/ Selon l'Académie, « *Le prêtre est tenu par le secret professionnel dont la violation est sanctionnée par l'article 226-13 du Code pénal. Si ce Code prévoit l'obligation de signaler tout crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de récidiver (art. 434-1) ainsi que les mauvais traitements ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne vulnérable (art. 434-3), ces deux articles apportent une précision s'agissant d'une personne tenue au secret professionnel : celle-ci a la faculté de signaler les faits en question mais n'est pas tenue de le faire. Il est donc admis jusqu'ici qu'un prêtre apprenant en confession des faits constitutifs de crimes ou de délits sur mineur peut les dénoncer et passer outre son obligation de respecter le secret professionnel sans craindre une sanction pénale, mais qu'il ne risque aucune sanction s'il ne le fait pas. Or, le rapport de la CIASE affirme exactement le contraire... Un tel éloignement entre le droit positif et les analyses nouvelles de la CIASE étonne* »<sup>128</sup>.

Selon l'Académie catholique, il y aurait donc une simple faculté et non une obligation de dénoncer les mauvais traitements ou les atteintes sexuelles sur des enfants.

2/ La CIASE maintient la position claire et argumentée qu'elle a énoncée aux paragraphes 1324 et 1325 de son rapport.

« §1324 *L'article 434-3 du code pénal prévoit en effet que « le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Lorsque le défaut d'information concerne une*

---

<sup>128</sup> Analyse du rapport de la CIASE, pp. 11 et 12.

*infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende ». Cet article dispose in fine que « sauf si la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret en vertu de l'article 226-13 ». Il y aurait ainsi une ferme obligation légale de signalement, « sauf si », et derrière ce « sauf si » on pourrait, en première analyse, ranger un secret expressément protégé par la loi.*

*§1325 Mais telle n'est pas l'analyse de la commission. Il convient en effet de prendre en compte l'article 226-14 du code pénal, selon lequel le délit de violation du secret professionnel n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la violation du secret, ce qui rentre dans l'hypothèse prévue par l'article 434-3, qui sort du champ du secret professionnel les informations aux autorités judiciaires et administratives imposées par ledit article. »*

3/ La CIASE a été sensible à un autre argument : le devoir d'assistance à personne en péril procédant de l'article 223-6 du code pénal qui crée une obligation d'agir pour tout citoyen qui, par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, peut empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité physique d'une personne. L'inaction à cet égard est pénalement sanctionnée. En conséquence, le professionnel est tenu de porter assistance à la personne en péril : le plus souvent, il ne peut le faire qu'en avertissant les autorités compétentes. Contraint à la révélation des faits par un ordre de la loi, il n'encourt pas les sanctions applicables à la violation du secret professionnel. Au demeurant, en bonne logique, le législateur réprime moins sévèrement la violation du secret professionnel que le non-respect de l'obligation de porter secours. La hiérarchie des devoirs est donc claire<sup>129</sup>.

4/ La Commission, qui a longuement débattu de la question de la faculté ou de l'obligation de signalement par des personnes astreintes au secret professionnel des mauvais traitements ou atteintes sexuelles sur des enfants, prend acte du désaccord de l'Académie catholique. Elle reconnaît que sur ce point l'hésitation est permise. Mais elle maintient avec fermeté son analyse et elle considère qu'une position « *admise jusqu'ici* » ne fait pas de plein droit autorité et peut être erronée. La Cour de cassation ne manquera pas, dans les prochaines années, de rendre un arrêt à ce sujet et donc de trancher la question de la combinaison des articles 434-3, 226-13 et 226-14 du code pénal, avec de surcroît l'éclairage de son article 223-6.

\*

\*            \*

Le chapitre que l'Académie catholique consacre aux questions juridiques et financières appelle en conclusion les plus vives réserves de la part de la CIASE. Il est aussi contestable ou erroné en droit que choquant en équité. Son application constituerait une véritable offense aux victimes.

---

<sup>129</sup> Rapport de la CIASE, § 1326, p. 457.

Le désaccord teinté de désapprobation de la CIASE s'étend à la lecture sélective que fait l'Académie catholique de la Lettre apostolique en forme de *Motu Proprio* du 7 mai 2019 du pape François intitulée : « *Vos estis lux mundi* <sup>130</sup> ». Si elle se réfère à l'article 19 de ce document qui peut être interprété comme renvoyant aux juridictions étatiques le soin de régler les conséquences des abus commis par des auteurs encore vivants, l'Académie ignore complètement son article 5 qui va bien plus loin encore que toutes les recommandations de la CIASE :

**« Art. 5 – Soins des personnes »**

*§1. Les Autorités ecclésiastiques s'engagent en faveur de ceux qui affirment avoir été offensés, afin qu'ils soient traités ainsi que leurs familles, avec dignité et respect. Elles leur offrent, en particulier :*

*a) un accueil, une écoute et un accompagnement, également à travers des services spécifiques ;*

*b) une assistance spirituelle ;*

*c) une assistance médicale, thérapeutique et psychologique, selon le cas spécifique. »<sup>131</sup>*

Il est permis de penser que si la CIASE avait proposé d'ouvrir, sans procédure juridictionnelle, un droit aux personnes « *affirmant avoir été offensées* », l'Académie catholique n'aurait pas manqué de stigmatiser un laxisme « *ruineux* » et porteur « *en germes (d') une multiplication de procédures initiées par de fausses victimes, au détriment des personnes qui ont été réellement victimes de prédateurs* »<sup>132</sup>.

Mais l'article 5 *Motu Proprio* va plus loin : en plus de l'accueil, de l'écoute, de l'accompagnement et de l'assistance spirituelle aux victimes, son c) propose « *une assistance médicale, thérapeutique et psychologique, selon le cas spécifique* », pour ces personnes. Or on sait que les conséquences les plus lourdes des agressions sexuelles concernent précisément la santé des personnes victimes et que la prise en charge de ces soins est spécialement onéreuse.

En définitive, la CIASE croit que l'Académie catholique de France devrait faire preuve de plus de considération pour ce qu'écrit le Pape.

---

<sup>130</sup> « *Vous êtes la lumière du monde* ».

<sup>131</sup> Cet article 5 est intégralement cité dans le Rapport de la CIASE § 1193, p. 419.

<sup>132</sup> *Analyse du rapport de la CIASE*, p. 14, voir note 91, p. 28 de la présente *Réponse de la CIASE à l'Académie catholique de France*.

## V- Les conditions de publication du rapport de la CIASE et la légitimité de ses membres

Ces sujets ont également donné lieu aux mises en cause et aux accusations les plus graves, qui sont tout autant dépourvues de fondement.

L'Académie catholique donne, dans son document, le ton d'entrée de jeu : « *Une remarque s'impose d'abord sur les conditions de sa publication. S'il a été remis au Président de la Conférence des évêques et à la présidente de la Conférence des religieux et religieuses de France, il était adressé à l'opinion avec une date annoncée longtemps à l'avance, et la publication d'un chiffre : 330 000 victimes. C'était le premier mandat de la Commission que de documenter l'ampleur et la gravité des abus, mais l'annonce sans précaution d'un tel chiffre, que l'opinion prit bien sûr comme la somme des faits établis, dispensa les commentateurs de la lecture d'un document considérable. Ce chiffre est la seule chose que la plupart des catholiques retiendront du rapport.* »<sup>133</sup>

Un intertitre de la note de l'Académie catholique dénonce une « *Présentation orientée* »<sup>134</sup> et ajoute : « *La fonction, en tout cas l'effet, d'un tel chiffre<sup>135</sup> est de clore la discussion. Qui se trouve soudain accablé sous le poids d'un tel chiffre n'a plus rien à dire : rien à dire pour sa défense mais surtout rien à dire sur les mesures qui pourraient remédier aux graves défaillances constatées : il n'a plus qu'à s'incliner devant les "recommandations" de ceux qui ont produit et manient ce chiffre* »<sup>136</sup>.

Les commentaires écrits des signataires sur l'opération qu'aurait conduite la CIASE ont été particulièrement sévères et critiques<sup>137</sup> et leurs commentaires oraux, plus virulents encore. Ils mettent en cause une opération de communication destinée à « *véritablement assommer l'Eglise par un chiffre faramineux que tout le monde a pris pour l'addition de faits avérés* »<sup>138</sup> et à imposer ses recommandations. Ils stigmatisent un « *coup de massue* » infligé à l'Eglise. A preuve : 48 heures avant sa sortie, il était annoncé que « *l'Eglise (allait) être submergée par un tsunami de révélations* »<sup>139</sup>. Le rapport de la CIASE aurait ainsi été jeté en pâture à l'opinion, avant que son commanditaire, la Conférence des évêques, n'ait eu le temps de prendre connaissance du document qu'elle avait demandé<sup>140</sup>. Ce rapport, entaché de nombreux biais,

---

<sup>133</sup> Ibid. p. 1.

<sup>134</sup> Ibid. p. 3.

<sup>135</sup> Celui de 330 000 victimes mineures de personnes en lien avec l'Eglise catholique.

<sup>136</sup> *Analyse du rapport de la CIASE*, p.4.

<sup>137</sup> Message du président Portelli aux membres de l'Académie catholique le 29 novembre 2021 : « *Lorsque le rapport est sorti à grand fracas médiatique (conférence de presse s'adressant directement à l'opinion par-dessus la Conférence des évêques de France), nous avons été plusieurs à être surpris par le procédé (le rapport était commandé par la CEF et aurait dû lui être rendu pour y être discuté plutôt que de le faire devant les médias et même le Parlement)...* De la part d'un ancien membre du Parlement, cette dernière remarque ne manque pas d'étonner : chacun sait qu'il faut déférer aux invitations de la représentation nationale qui ne procèdent jamais de l'initiative des personnes entendues. Au demeurant, la première audition par le Parlement a eu lieu le 20 octobre, 15 jours après la remise du rapport.

<sup>138</sup> Pierre Manent, Entretien sur RCF Anjou, 10 décembre 2021.

<sup>139</sup> Ibid.

<sup>140</sup> Ibid.

carences et erreurs, serait ainsi, selon ses détracteurs, inséparable des conditions de son annonce et de ses suites.

L'Académie catholique stigmatise aussi avec vigueur l'absence de toute autorité et de toute légitimité, civile et ecclésiale, de la CIASE<sup>141</sup>, ce qui enlève par voie de conséquence toute force à ses recommandations, et elle dénonce aussi avec vigueur son « *parti pris d'incompréhension mêlée d'hostilité à l'égard de cette société spirituelle qu'est l'Église* »<sup>142</sup>.

Ces griefs sont totalement infondés.

## **A/ La légitimité de la CIASE**

La CIASE compte dans ses rangs des professionnels de toutes disciplines : histoire, sociologie, anthropologie, médecine, psychiatrie, psychologie, éthique, santé, travail social, protection des mineurs, théologie et juristes de toutes les branches du droit, y compris du droit canonique. Sa légitimité professionnelle ressort clairement du *curriculum vitae* de ses membres.

Elle compte par ailleurs au moins dix catholiques déclarés, de toutes sensibilités, qui ont tous, comme les autres membres de la Commission, approuvé son rapport. L'accusation d'hostilité envers l'Église portée contre eux est dépourvue de sens : seraient-ils des hérétiques (mais de quel droit l'Académie catholique s'érigerait-elle en juge de l'orthodoxie catholique ?), des taupes infiltrées dans l'Église pour mieux la détruire de l'intérieur ou encore des benêts manipulés par des ennemis extérieurs ? Quant au procès fait à ces catholiques de méconnaître la réalité de ce qu'est leur Église, il ne manque pas d'étonner : l'Académie catholique de France détiendrait-elle le monopole de cette connaissance ? Certes, la CIASE compte aussi en son sein des croyants d'autres confessions, chrétiennes ou non, ainsi que des athées et des agnostiques. Mais c'est bien mal connaître ces personnes, leurs compétences et leur éthique que de les soupçonner aussi d'un parti pris d'ignorance ou d'hostilité à l'égard de l'Église catholique. Bien au contraire, l'engagement de ces membres et leur désir d'aider l'Église à se réformer témoignent de la conviction qui est la leur que la société française dans son ensemble a besoin d'une Église exemplaire.

En fait, ce que reproche l'Académie à la CIASE a des racines plus profondes. Elle n'accepte tout simplement pas que l'Église catholique ait confié à des laïcs, croyants ou non, c'est-à-dire à des personnes autres que des clercs, le soin d'éclairer le sujet de la pédocriminalité en son sein, d'évaluer la manière dont ces questions avaient été traitées et de faire toute recommandation utile.

Pour cette instance, il ne peut clairement y avoir d'analyse et de proposition légitimes relatives à l'Église catholique que si elles procèdent de l'appareil ecclésial. C'est d'ailleurs la critique la plus fondamentale que formule l'Académie : la CIASE est radicalement illégitime pour parler de l'Église et à l'Église et, par conséquent, elle n'aurait jamais dû être mandatée. L'Église a le

---

<sup>141</sup> Voir notamment, *Analyse du rapport de la CIASE*, p. 14 et Pierre Manent, Entretien sur RCF Anjou, 10 décembre 2021.

<sup>142</sup> Ibid., p. 4.

monopole de la vérité sur elle-même, y compris dans sa dimension la plus humaine. L'Académie succombe ainsi au piège du cléricalisme. Elle n'admet d'autre regard sur l'Eglise qu'un regard strictement autocentré. Par ses critiques, elle s'en prend bien plus aux mandants de la CIASE – la Conférence des évêques et la Conférence des religieux et religieuses de France – qu'à la Commission elle-même et, en outre, elle prend avec détermination le contrepied des enseignements très clairs du pape François qui fustige avec une constante vigueur les poisons du cléricalisme et de l'autoréférentialité<sup>143</sup>.

La Commission prend acte de la contradiction entre la position de ses détracteurs et celle des plus hautes autorités de l'Eglise.

## **B/ Les conditions de publication du rapport**

**1/ En premier lieu, contrairement à ce qui a été complaisamment répandu, les conclusions du rapport de la CIASE n'ont pas été « assénées sans préavis » à l'Eglise catholique.** Elles ont été portées à sa connaissance avant le 5 octobre. C'est ainsi qu'il est procédé en amont de la remise de tout rapport, pas seulement dans l'Eglise, mais aussi dans la société civile et au sein de l'Etat. Il n'y avait aucune raison de déroger à cette bonne pratique. Une réunion de travail s'est donc tenue le 16 septembre 2021 entre une délégation de la Commission et des membres des deux Conférences qui l'ont mandatée (la Conférence des évêques et celle des religieux et religieuses de France). Le nonce apostolique a de son côté été dûment informé le lendemain 17 septembre. La synthèse écrite du rapport a été remise aux deux Conférences dès son achèvement le vendredi 24 septembre. Le rapport de la Commission leur a également été transmis dès sa finition le 1<sup>er</sup> octobre à l'aube. C'est dans le contexte des informations reçues par elle que l'Eglise catholique a décidé de son propre chef que des intentions spéciales de prière seraient dites lors des offices du dimanche 3 octobre. Les prises de parole de plusieurs responsables de l'Eglise catholique en amont du 5 octobre ont aussi été destinées à préparer les fidèles et le public à la réception du rapport. Ce qui a pu filtrer du rapport de la CIASE en amont de sa remise ne vient donc nullement d'un battage médiatique souterrain organisé par la Commission pour affaiblir et humilier l'Eglise.

**2/ En deuxième lieu, contrairement à ce qui a été là aussi affirmé ou sous-entendu, le dispositif de remise du rapport de la CIASE n'a nullement été imposé à l'Eglise.** Il a été concerté entre ses mandants et elle-même. L'Eglise a proposé, ce qui est apparu tout à fait approprié à la Commission, que l'ensemble des membres de celle-ci soient présents lors de cette remise et que, outre la presse, des victimes et les parties prenantes soient invitées. La Commission a souhaité que cette remise ait lieu dans une enceinte neutre, sans lien avec ses mandants.

**3/ En troisième lieu, la présentation des conclusions de la Commission n'a, au regard de la gravité des faits relatés, nullement été virulente ou à charge.** Elle a au contraire été

---

<sup>143</sup> Voir, entre autres, l'Exhortation apostolique *Gaudete et Exultate* du 19 mars 2018 et la *Lettre au Peuple de Dieu* du 20 août 2018.

mesurée et équilibrée. Elle ne ressemble en rien à ce que l'Académie catholique et divers commentateurs ont pu dire et écrire. Le rapport écrit insiste, dès l'avant-propos du président, sur les violences sexuelles sur mineurs à la fois dans l'Eglise catholique et dans l'ensemble de la société : il ne cite des chiffres que sur les violences sexuelles dans la société. A aucun moment, que ce soit dans la synthèse<sup>144</sup> ou dans le corps du rapport<sup>145</sup>, les chiffres relatifs à l'Eglise catholique n'ont été présentés de manière brute sans une contextualisation historique et sans comparaisons, en valeur absolue et relative, avec ce qui s'est passé dans les autres cercles de socialisation. A plusieurs reprises, il a été souligné que les violences sur mineurs commises par des clercs représentaient un peu moins de 4% de l'ensemble des violences sexuelles et celles commises par des personnes en lien avec l'Eglise catholique, un peu plus de 6%. Le rapport de la CIASE a été construit sur cette mise en perspective.

Lors de la réunion publique du 5 octobre, la même présentation équilibrée a été faite. Avant d'en venir à l'Eglise catholique, le président de la Commission a dressé le sombre tableau des violences sexuelles sur mineurs dans notre société. C'est d'ailleurs cette réalité qui l'a conduit à informer dès le mois de septembre, parallèlement à l'Eglise catholique, l'ensemble des pouvoirs publics concernés (Elysée, Matignon et ministères) des chiffres accablants qui allaient être rendus publics le 5 octobre sur les abus sexuels dans les familles et dans toutes les institutions publiques et privées.

La présentation des résultats du travail de la CIASE et la restitution qu'en a donnée la presse n'ont pas été entachées de biais, de déformations, voire de manipulations. Bien au contraire, la presse dans son ensemble a couvert l'évènement avec modération et justesse de ton. Comme le montre l'expertise de François Héran<sup>146</sup>, la communication de la Commission, comme sa réception par les médias, a été à la fois nuancée, équilibrée et bien comprise, les valeurs absolues étant toujours complétées par les valeurs relatives et les chiffres afférents à l'Eglise catholique étant rapportés aux chiffres concernant les autres secteurs de socialisation.

## Conclusion

Au terme de l'examen attentif de l'*Analyse du rapport de la CIASE*, il ne reste rien des critiques très graves qui ont été adressées à ce rapport par l'Académie catholique. L'émotion légitime suscitée par les chiffres avancés a été artificiellement focalisée sur deux d'entre eux, à l'exclusion de tous les autres qui aidaient pourtant à comprendre l'ampleur de la tragédie vécue

---

<sup>144</sup> Rapport de la CIASE *Synthèse* §§ 0065 à 0069 pp. 39-40.

<sup>145</sup> *Une périodisation des violences en trois phases* §§ 0266 à 0287 pp. 124-131, puis *Les données relatives aux victimes et aux auteurs révèlent des chiffres particulièrement élevés*, §§ 0571-0582, pp. 221-224.

<sup>146</sup> *Expertise de François Héran*, « Chiffres absolus, chiffres relatifs : un problème classique de communication, bien traité par la CIASE et dans l'ensemble bien compris des médias », pp. 1-4.



par un nombre impressionnant d'enfants dans notre société, et elle ne justifiait ni leur déni obstiné, ni les tentatives de disqualification auxquelles nous avons assisté. Quant aux recommandations de la CIASE, elles ne méritaient pas d'être clouées au pilori par voie de conséquences de prémisses faussées – selon l'Académie –, sans avoir été examinées de manière attentive et objective. Un tel examen aurait montré qu'elles ne portaient en rien atteinte à la doctrine catholique. Lutter contre des dévoilements, des perversions et des dénaturations, ce n'est pas fouler aux pieds le dépôt de la foi. Poser des questions et signaler des points d'attention, ce n'est pas porter atteinte à la nature spirituelle et sacrée de l'Eglise.

On voudrait croire à la sincérité de la démarche de l'Académie catholique, mais il est bien plus à craindre que celle-ci n'ait visé qu'un seul but : que surtout rien ne change dans l'Eglise ; et que, pour le passé, il n'y ait ni reconnaissance, ni réparation, sauf dans les très rares cas où il est impossible de rester dans le déni. A supposer que ce ne fût pas son intention, c'est le résultat auquel l'Académie est parvenue. Au fond, son attitude renvoie assez exactement à l'approche de l'Eglise lors de la première période analysée par la CIASE - les années 1950 et 1960 - sous le titre : *La protection de l'Eglise et l'occultation des victimes*<sup>147</sup>. Telle est sa ligne directrice. C'est son droit. Mais la CIASE ne partage pas cette manière de voir et c'est bien la racine du désaccord de l'Académie avec elle.

Mais il en est une autre qui a été analysée dans le chapitre V de la présente *Réponse de la CIASE à l'Académie catholique de France*. Pour l'Académie, l'Eglise est seule apte à faire la lumière sur ce qui se passe en son sein et à en tirer les conséquences. Et, pour elle, l'Eglise s'entend de sa structure hiérarchique et des clercs, en aucun cas du Peuple de Dieu, c'est-à-dire de la communauté des fidèles réunis autour de leurs pasteurs. Elle ne peut même pas légitimement mandater des tiers à cette fin, ainsi que la Conférence des évêques et la Conférence des religieux et des religieuses de France l'ont fait avec la CIASE. C'est une autre divergence fondamentale entre l'Académie et la Commission.

Ce faisant, les positions de l'Académie semblent à la CIASE très éloignées, pour ne pas dire aux antipodes, de celles du pape François qui a prononcé des paroles sans appel sur les périls du cléricalisme et de l'autoréférentialité et sur le risque d'abus de pouvoir lié au sacerdoce. Le Pape a, par ailleurs, très clairement fixé les devoirs de l'Eglise envers les personnes qui ont été victimes d'agressions sexuelles en son sein, ce qui n'a en rien inspiré les positions de l'Académie.

Celles-ci paraissent aussi contraires aux principes essentiels de la constitution pastorale *L'Eglise dans le monde de ce temps - Gaudium et Spes* - adoptée par le Concile de Vatican II<sup>148</sup>. Ce texte développe le rôle de l'Eglise dans le monde de ce temps et les rapports mutuels de l'Eglise et du monde : à savoir, l'aide que l'Eglise cherche à apporter à tout être humain, à la société et, par les chrétiens, à l'activité humaine, mais aussi l'aide que l'Eglise a reçue et reçoit du monde<sup>149</sup>. C'est dans cette dynamique d'échange que s'est inscrit le travail de la CIASE.

---

<sup>147</sup> Rapport de la CIASE, §§ 0648-0695, pp. 251-265.

<sup>148</sup> *L'Eglise dans le monde de ce temps, Constitution pastorale Gaudium et Spes*, Pierre Téqui éditeur, pp. 65-79.

<sup>149</sup> Il est remarquable qu'à la fin des développements sur ce que l'Eglise apporte au monde, le texte de *Gaudium et Spes* mentionne les défaillances des membres de l'Eglise, clercs et des laïcs, dans des termes qui méritent d'être reproduits et qui sont d'une grande pertinence au regard du sujet d'étude de la CIASE : « *Bien que l'Eglise, par la*

Beaucoup de membres de la Commission sont persuadés que l'Église catholique peut et doit parler au monde et contribuer à l'éclairer, notamment sur le sens de la vie, les défis à relever, les joies à partager et sur tout ce que la condition humaine peut avoir de difficile et de tragique. Ils croient aussi que le monde peut, par ses questionnements et ses critiques, lui apporter beaucoup<sup>150</sup>, y compris même pour qu'elle puisse pertinemment adresser son propre message à l'humanité entière. C'est ce que la Commission a entendu faire en s'acquittant du mandat qui lui a été donné par la Conférence des évêques de France et la Conférence des religieux et religieuses de France.

Bien des membres de la CIASE, qu'ils soient croyants de différentes confessions ou incroyants, estiment que la nécessaire parole adressée par l'Église catholique au monde sera d'autant plus forte, utile et audible que cette Église saura elle-même écouter les hommes et les femmes « de bonne volonté » de toutes opinions, compétences et expériences qui s'adressent à elle, notamment quand elle leur a demandé des conseils, un éclairage ou une expertise.

Parler au monde et recevoir du monde, tel est l'enjeu, pérenne mais aujourd'hui plus sensible que jamais, de l'Église catholique dans les années à venir.

Jean-Marc Sauvé

en collaboration avec les membres de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église.

Le 7 février 2022.

---

*vertu de l'Esprit Saint, soit restée l'épouse fidèle de son Seigneur et n'ait jamais cessé d'être dans le monde le signe du salut, elle sait fort bien toutefois que, au cours de sa longue histoire, parmi ses membres, clercs et laïcs, il n'en manque pas qui se sont montrés infidèles à l'Esprit de Dieu. De nos jours aussi, l'Église n'ignore pas quelle distance sépare le message qu'elle révèle et la faiblesse humaine de ceux auxquels cet Évangile est confié. Quel que soit le jugement de l'histoire sur ces défaillances, nous devons en être conscients et les combattre avec vigueur afin qu'elles ne nuisent pas à la diffusion de l'Évangile. » Ibid. pp. 75-76.*

<sup>150</sup> « L'Église constate avec reconnaissance qu'elle reçoit une aide variée de la part d'hommes de tout rang et de toute condition, aide qui profite aussi bien à la communauté qu'elle forme qu'à chacun de ses fils. En effet, tous ceux qui contribuent au développement de la communauté humaine au plan familial, culturel, économique et social, politique (tant au niveau national qu'au niveau international), apportent par le fait même, et en conformité avec le plan de Dieu, une aide non négligeable à la communauté ecclésiale, pour autant que celle-ci dépend du monde extérieur. Bien plus, l'Église reconnaît que, de l'opposition même de ses adversaires et de ses persécuteurs, elle a tiré de grands avantages et qu'elle peut continuer à le faire. » Ibid. p. 78.

## Annexe

---

### **Tribune publiée par Mme Nathalie Bajos et M. Philippe Portier dans Le Monde du 14 décembre 2021**

*Retour sur les violences sexuelles dans l'Église catholique.*

#### *Questions de méthode*

Huit membres de l'Académie catholique de France viennent de publier une critique du rapport de la CIASE sur les abus sexuels dans l'Église en France qu'ils ont adressée au Vatican. Le texte vise les analyses théologiques et juridiques du rapport de la commission Sauv . Il questionne aussi les d nombrements statistiques produits par les enqu tes que cette derni re a demand e   l'Inserm et   l'EPHE. Il reproche   la Ciase de s' tre appuy e sur l'enqu te de l'Inserm qui donne des chiffres d'abus tr s sup rieurs   ceux produits par l'EPHE. Nous voudrions, afin de montrer toutes les limites de cette critique, revenir sur les m thodologies de ces deux recherches, sociologique et socio-historique, que nous avons dirig es.

Face   l'absence de donn es sociologiques sur les personnes abus es dans l' glise, l' quipe de l'Inserm a conduit une enqu te en population g n rale aupr s d'un  chantillon de 28 000 personnes. En collectant des informations sur les activit s r alis es dans l'enfance, cette enqu te permet, pour la premi re fois, de rapporter les agressions aux personnes expos es au risque. Cette enqu te conduite fin 2020 a permis d'estimer   216 000 personnes avaient  t  agress es sexuellement par un membre du clerg . Ce nombre est aujourd'hui au c ur des critiques. Par ailleurs, pour mettre au jour les logiques sociales qui favorisent la survenue des violences, et rendre compte des r actions des personnes agress es et des repr sentants de l' glise, 69 entretiens semi-directifs ont  t  conduits aupr s de personnes agress es dans leur minorit  et de religieuses.

Quant   l'analyse des archives, l'EPHE l'a men e   partir de plusieurs fonds explor s sur sept d cennies (1950-2020). L' tude a  t  r alis e   partir d'un  chantillon de 32 dioc ses et 15 ordres et congr gations, s lectionn s sur le fondement des r ponses   un questionnaire adress  en juin 2019   l'ensemble des  v ques et sup rieurs majeurs. Ces fonds conservent les dossiers personnels des

prêtres et religieux abuseurs, les correspondances d'évêques ou de supérieurs, les comptes rendus des conseils de gouvernement des diocèses et instituts. Nous y avons adjoint les fonds du Centre National des Archives de l'Église de France. Ces éléments ont été complétés par une série d'entretiens et par une exploration des archives de la presse et des archives des ministères de la Justice et de l'Intérieur, où se trouvent retenus les dossiers judiciaires des ecclésiastiques accusés de violences sexuelles. Le questionnaire évoqué plus haut nous a permis d'obtenir aussi des données supplémentaires pour les diocèses et les congrégations que nous n'avons pas directement visités. L'ensemble a nourri des analyses qualitatives et quantitatives sur les situations d'abus.

Le décor méthodologique étant rappelé, que disent ces enquêtes sur l'ampleur du phénomène ? Les résultats sont-ils contradictoires ?

L'enquête de l'Inserm conduit donc à estimer que 216 000 personnes ont été agressées par un membre du clergé lorsqu'elles étaient mineures, considérant la période de 1950 à nos jours. L'échantillon a été constitué selon la méthode dite des quotas (assurer le même pourcentage de chaque catégorie que dans les données du recensement). Une sélection aléatoire d'abonnés au panel de l'institut de sondage a été effectuée pour limiter le biais de volontariat. La concordance des résultats avec ceux de la dernière enquête scientifique sur les violences sexuelles réalisée en 2016 par Santé publique France atteste de la validité des résultats obtenus. En appliquant la théorie des sondages, qui permet d'extrapoler à la population ce qui est observé dans un échantillon, nous avons estimé le nombre de personnes agressées dans l'Église. Nous avons divisé le nombre de personnes déclarant dans l'enquête avoir été abusées par un prêtre par le nombre de répondants à l'enquête. Ce taux a ensuite été appliqué à l'ensemble de la population française de plus de 18 ans. Le nombre ainsi obtenu, 216 000, est assorti des bornes inférieures et supérieures de l'intervalle de confiance à 95%. En d'autres termes, lorsque nous écrivons que 216 000 personnes (entre 165 000 et 270 000) ont été agressées dans l'Église, il y a un risque statistique de 5% que ce résultat ne se situe pas dans cette fourchette et soit, selon la théorie des sondages, lié au hasard.

A partir de l'enquête de l'EPHE, il a été possible de dénombrer nominativement 1800 prêtres et religieux impliqués dans des violences sexuelles. Nous avons comptabilisé par ailleurs environ 1400 abuseurs non nominatifs dont nous connaissons l'existence, et souvent la trajectoire, par croisement des sources. Ce nombre total de 3200 abuseurs représente un peu moins de 3% du total des

ecclésiastiques en fonction au cours des 70 dernières années. Nous avons pu également, à partir des dossiers des abuseurs, des témoignages des victimes et des enquêtes judiciaires (qui permettent d'établir une fourchette du nombre d'abus par prêtre) estimer le nombre des victimes de violences sexuelles. Il se situe entre 4800 et 16 000 personnes si l'on se limite aux 1800 ecclésiastiques nominativement identifiés, et entre 8500 et 28 000 victimes si l'on considère la totalité des abuseurs que nous avons dénombrés.

On ne s'étonnera pas de la différence constatée entre les résultats de l'enquête statistique en population générale et ceux de l'enquête archivistique. L'enquête de l'EPHE s'appuie sur les données conservées par les deux types d'autorités, ecclésiale et judiciaire, en se déployant sur des segments temporels au cours desquels, pour diverses raisons examinées dans nos recherches, les victimes informaient peu l'Église qui d'ailleurs ne prenait guère en compte leur parole. L'estimation de l'Inserm repose sur une enquête anonyme conduite en population générale pour un institut de recherche, dans un contexte social plus favorable à la déclaration des violences.

Les deux enquêtes, l'une fondée sur la criminalité (ou la délinquance) enregistrée, l'autre appuyée sur la criminalité (ou la délinquance) déclarée produisent des résultats quantitatifs qui ne sont pas contradictoires. Elles se rejoignent aussi pour relever le caractère structurel des violences sexuelles dans l'Église, en montrant qu'elles surviennent sous l'effet de processus sociaux qui interagissent pour en faciliter la production. Parmi ceux-ci, le déficit de transparence dans la gestion de l'institution ecclésiale, l'idéalisation de la figure du prêtre, le souci de placer l'Église et ses personnels en dehors du contrôle d'un État qui du reste n'a pas toujours en la matière assumé ses responsabilités.

Sans leur être totalement redevable, le rapport de la Ciase s'est largement adossé aux constats produits par ces deux enquêtes, dont l'intérêt est d'avoir pu permettre de mesurer l'écart entre les promesses de l'institution ecclésiale et certaines réalités, bien plus sombres, de son fonctionnement. Nos deux enquêtes ont travaillé ensemble au dévoilement de cette contradiction. Elles appellent, comme toute production scientifique, d'utiles discussions, mais le débat ne gagne rien à se situer sur le registre de la dénégarion.

Nathalie Bajos, Directrice de recherche, Inserm- École des Hautes Études en Sciences Sociales

Philippe Portier, Directeur d'études, École Pratique des Hautes Études

Membres de la Ciase